

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_A148-DE
Date de télétransmission : 23/07/2013
Date de réception préfecture : 23/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS
MASINI

2013_A148

OBJET : Politique culturelle - Délégation du Service Public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix. Approbation du choix du délégataire

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CATELIN Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Héliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - BERENGER Patrice - BRUNET Danièle - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LOUIT Christian - MALLETT Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SLISSA Monique - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

DGA Culture et Sport
Direction Culture
DP

CONSEIL DU 18 JUILLET 2013

Rapporteurs: Madame LE PRESIDENT
Jean BONFILLON

Thématique : Equipements culturels

Objet: Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.
Approbation du choix du délégataire.

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2007- A043 du 2 février 2007, le Conseil de Communauté a approuvé le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix et le choix du délégataire, l'EURL Mirabeau. Cette convention arrive à échéance le 31 août 2014.

En conséquence, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n° 2012_A012 du 20 mars 2012, approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage sur avis favorables de la Commission consultative des services

publics locaux du 16 février 2012 et du Comité technique paritaire en date du 14 mars 2012.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, il apparaît que le candidat EURL MIRABEAU propose une offre intéressante pour la Communauté d'Agglomération.

Il vous est proposé d'attribuer la gestion de ce service public à l'EURL MIRABEAU et d'approuver les termes du contrat de délégation ainsi que de ses annexes.

Déroulement de la procédure :

Dans le renouvellement de la délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence, la Communauté du Pays d'Aix a mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même Code.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP et le JOUE le 12 décembre 2012, à la Provence le 18 décembre et Télérama le 19 décembre 2012. La date limite de remise des candidatures était fixée au 31 janvier 2013. Il a été reçu un pli dans les délais.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 8 février 2013, a procédé à l'ouverture de ce pli.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 15 février 2013, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que de leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

L'EURL MIRABEAU, seule entreprise à avoir remis un dossier de candidature, a été admise à présenter une offre.

Un dossier définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur lui a été transmis le 5 avril 2013.

La date limite de présentation de l'offre était fixée au 10 mai 2013 à 10 heures.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 10 mai 2013, a procédé à l'ouverture de ce pli et l'a transmis pour analyse et élaboration d'un rapport à ses assistants à maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de ce rapport, la Commission de Délégation de Service Public réunie le 17 mai a formulé un avis sur l'offre de base et l'offre en variante remise par le candidat et il a été considéré que les modifications proposées dans l'offre en variante pouvaient être discutées lors des négociations.

L'autorité habilitée à signer la convention a donc engagé les négociations et en conséquence, la Communauté du Pays d'Aix a :

- adressé un premier courrier de négociations à l'EURL MIRABEAU le 17 mai 2013 ;
- mené une séance de négociations orales le 31 mai 2013 ;
- engagé une troisième négociation par courrier en date du 6 juin 2013 ;
- mené de nouvelles séances de négociations orales les 18 juin et 28 juin 2013.

La Communauté du Pays d'Aix a tout particulièrement porté ses négociations sur :

- le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation versée chaque année au délégataire ;
- l'amélioration du service rendu aux usagers ;
- le renforcement des moyens de contrôle pesant sur le délégataire.

Ainsi, la négociation a permis :

- de réduire le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation de la CPA de 5 800 000 € (montant de la 1^{ère} offre) à 5.598.000 € en 2014 ; par ailleurs, le montant de cette subvention et le montant de la redevance d'occupation domaniale versée par le délégataire au titre de l'occupation du GTP sont indexées sur la même base, ce qui garantit leur augmentation ou leur diminution de façon proportionnelle ;
- d'augmenter la part de risque à la charge du délégataire en portant de 20 à 22% la part de recettes de billetterie dans les produits d'exploitation ;
- d'augmenter le nombre de représentations annuelles de 60 (par comparaison avec l'ancienne convention de DSP) à 70 minimum ;

- d'intégrer la gestion de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix dans la délégation et de porter le nombre de représentations annuelles de 20 à une fourchette de 22 à 24 ;
- d'allouer au titre au gros entretien et du renouvellement de matériel, une somme de 368 257 € HT (1^{ère} offre) portée à 700 000 € pour la durée de la délégation.

Le projet de contrat définitif a été finalisé avec le candidat le vendredi 28 juin 2013, lors de la dernière séance de négociation.

Le projet de convention qui est présenté est constitué :

- d'un projet de convention, intégrant les éléments proposés par le candidat et acceptés par la collectivité dans le cadre des négociations ;
- des annexes portant sur les éléments artistiques (programmation prévisionnelle par type de spectacles), techniques (description de l'ouvrage, équipements mis à disposition, investissements) et financiers (tarification, comptes prévisionnels d'exploitation) régissant l'exécution du service public.

2. Economie générale de la délégation de service public

La délégation de service public est conclue sous la forme d'un affermage. Le Déléataire exploitera ce service public à ses risques et périls dans les conditions prévues par les stipulations de la convention à conclure.

Il garantira la continuité du service et l'égal accès des usagers au service public et tirera une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale des équipements délégués.

La Collectivité conservera pour sa part la définition des orientations générales et le contrôle du service et pourra, à cet effet, obtenir du Déléataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.1 Activités principales confiées au Délégué

Le Délégué s'engage, hors périodes de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions ou opérateurs culturels, à proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :

- musique classique, musique symphonique, musique de chambre, art lyrique
- danse,
- jazz,
- jeune public,
- musiques du monde ;

- à gérer et organiser les tournées annuelles de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix ;

- à assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;

- à assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;

- à entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements dans les conditions prévues au projet de convention ;

- à entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre dans les conditions prévues dans la présente convention et de ses annexes ;

La Collectivité souhaitant préserver et valoriser les acquis de l'exploitation passée du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix, la programmation proposée devra répondre, dans le respect des engagements du Délégué tels que décrits dans l'annexe 4 de la convention, aux objectifs suivants :

- conserver un positionnement spécifique par rapport à l'offre existante sur le territoire du Pays d'Aix et en Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- promouvoir l'expression de choix artistiques ambitieux dans les domaines visés ci avant ;

- garantir l'accès du public le plus large du Pays d'Aix et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée ;
- rechercher, par des actions significatives de communication et de médiation, l'élargissement de la base des publics potentiels, notamment en direction du jeune public.

Elle comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre soixante-dix (70) et cent (100),
- un minimum de 70 représentations annuelles dans le Théâtre ;
- un minimum de 100 représentations à programmer pendant la durée de la présente convention correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment le Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, le Centre Chorégraphique National, le Théâtre du Jeu de Paume, le Festival de la Roque d'Anthéron, l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualité artistique voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour le Grand Théâtre de Provence et qu'elles soient compatibles avec la programmation du Délégué.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion et de l'organisation des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, le Délégué s'engage à respecter, conformément aux engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention, les objectifs suivants :

- Entre 22 et 24 concerts gratuits par an dans les Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, dont un au GTP pendant la saison d'hiver ;
- Un nombre de 60 musiciens au plus, y compris le chef, par concert.

Le Délégué fera son affaire du budget prévisionnel des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, de l'organisation matérielle et logistique des concerts et de leur promotion.

En outre, le Délégué assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques dans la limite des engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention.

2.2 La tarification

La politique tarifaire est définie précisément en annexe 7 du projet de convention d'exploitation.

2.3 Principaux éléments financiers

Le délégué assume à ses frais et risques l'exploitation de la salle de spectacles et est autorisé, à cet effet, à percevoir les recettes auprès des usagers ainsi que les produits de subventions d'autres collectivités et de sponsoring.

Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation annuelle s'élève en 2014 à 5.598.000 €. Cette subvention n'est pas soumise à la TVA. Le Délégué supporte en conséquence le paiement de la taxe sur les salaires.

Le montant de la subvention 2014 sert de référence aux exercices suivants, dont les montants seront indexés selon les indices du SMIC, MIG EBIC (fluides, équipements, locations) ET ICCM (indice moyen du coût de la construction).

Le montant du loyer 2014 est fixé à 792 308 € HT.

Les comptes d'exploitation prévisionnels 2014- 2021 figurent en annexe 8.

2.4 Mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions

Complémentairement aux collaborations qu'il engage en application des objectifs mentionnés ci – avant, le Délégué assure en outre la mise à disposition du Théâtre dans les conditions suivantes :

- pour le Festival International d'Art Lyrique pendant la durée du festival, dans une période comprise entre le 10 mai et le 10 août de chaque année à convenir en fonction des besoins de celui-ci tels que précisés en annexe 9 du projet de convention ;
- pour le Centre Chorégraphique National pendant une période maximum de 15 jours par année civile pour y mener le travail de création du Directeur du Centre Chorégraphique National en cours de saison et dans les conditions fixées en annexe 9 du projet de convention;
- pour la Communauté du Pays d'Aix, à titre gracieux dans la limite d'une journée par année civile pour ses besoins propres, et à titre onéreux dans la limite de 5 jours supplémentaires par année civile dans les conditions fixées en annexe 9 du projet de convention.

Au-delà des jours d'occupation définis ci-dessus, toute occupation du Théâtre par ces institutions s'effectue sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

2.5 Renouvellement du matériel, travaux et grosses réparations

Pour l'exécution de sa mission, le Délégué dispose librement du Théâtre et de ses équipements, dont l'essentiel des biens, installations et équipements scénographiques immobiliers nécessaires à l'exploitation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

Le Délégué devra gérer l'ouvrage et ses équipements en bon père de famille suivant leur destination.

Le Délégué s'engage notamment, afin de maintenir pendant toute la durée du contrat le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix en parfait état de propreté et de fonctionnement à :

- Garantir l'hygiène et la propreté du Théâtre et de ses équipements ;

- Assurer l'entretien et la maintenance préventive et corrective de l'ouvrage et de ses équipements par du personnel détenant les compétences et agréments nécessaires, et selon les préconisations des constructeurs jusqu'au niveau 4 inclus tels que définis dans la convention
- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement et d'exploitation des équipements jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien et de renouvellement dans le respect des dispositions du projet de convention.

Le Délégué a la responsabilité de la gestion des contrôles y compris les contrôles techniques, les contrôles et vérifications périodiques réglementaires, les entretiens réglementaires et les visites d'homologation nécessaires à la poursuite des activités. Il est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des équipements.

Par ailleurs, le délégué prend en charge et finance les travaux de gros entretien et renouvellement pour un montant de 700.000,00 € HT et consacre cette somme, pendant la durée de la convention, aux travaux de gros entretien et de renouvellement des biens immobiliers y compris par destination, selon les modalités définies dans le projet de convention, selon la décision prise chaque année par le Comité de suivi pour l'affectation de cette dotation.

La Collectivité conserve cependant les grosses réparations et le renouvellement du clos et du couvert au sens de l'article 606 du Code civil.

2.6 Contrôle du délégué

Compte tenu des enjeux de la délégation, un dispositif de contrôle a été précisément défini dans le contrat sur les points suivants :

- Par l'institution d'un comité de suivi associant des représentants de la Communauté du Pays d'Aix et du délégué ;
- Par la production d'un rapport annuel, comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Ils portent sur l'exécution de la convention sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, au titre de la dernière année civile.

2.7 Durée de la délégation

La délégation est prévue pour une durée de 7 années. Elle prend effet le 1^{er} septembre 2014 et se termine le 31 août 2021.

L'analyse conduit à vous proposer de retenir l'offre de l'EURL Mirabeau.

Visas

En conséquence, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants ;

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 16 février 2012;

VU l'avis du Comité technique paritaire du 14 mars 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2012_A012 du 20 mars 2012 ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 8 février 2013 ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 15 février 2013 ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 10 mai 2013 ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 17 mai 2013 .

VU le projet de délégation composé d'un contrat d'exploitation et de gestion du Grand Théâtre de Provence et de ses annexes,

VU le rapport sur le choix du délégataire et sur l'économie générale du contrat de délégation,

VU l'avis de la commission culture du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 18 juillet 2013 ;

Le rapporteur entendu,

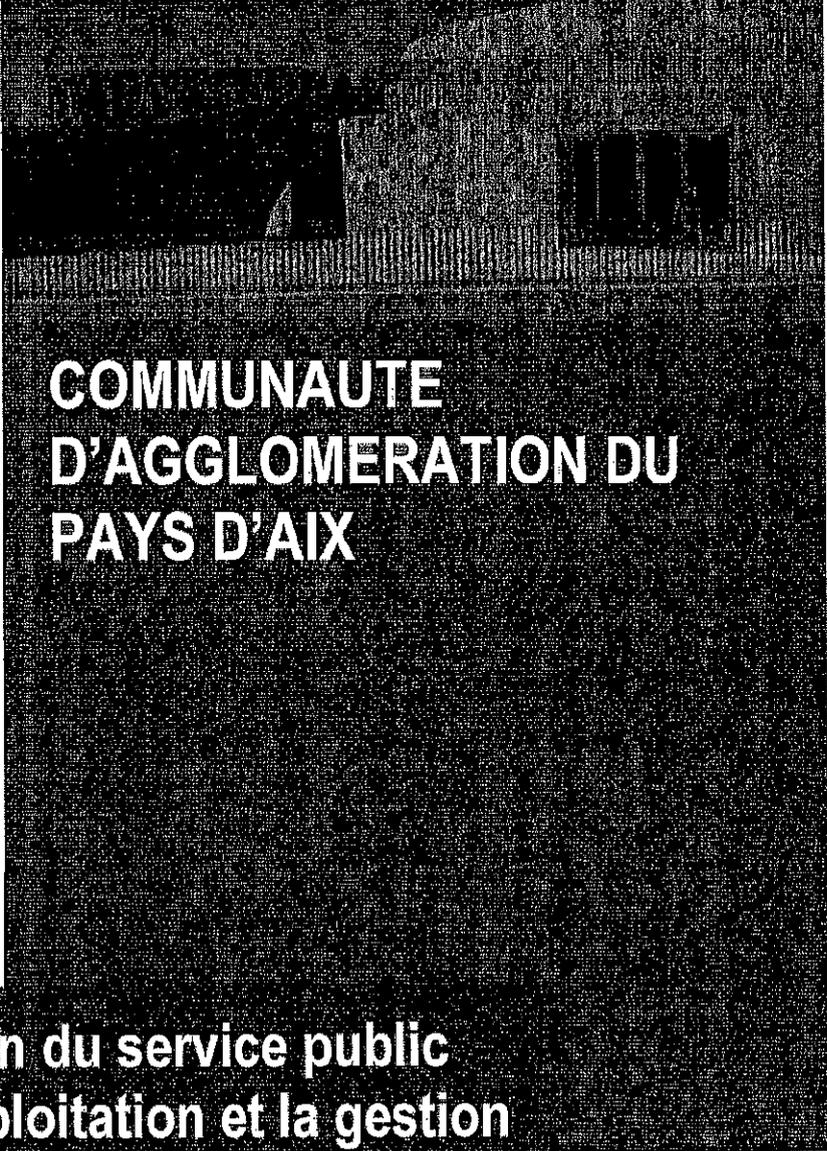
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

Dispositif

APPROUVER la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays ;

APPROUVER le choix du candidat EURL Mirabeau comme titulaire de la Délégation pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays ;

AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de service public visée ci-dessus ainsi que tous les documents afférents.



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU
PAYS D'AIX**

**Délégation du service public
pour l'exploitation et la gestion
du Grand Théâtre de Provence
et des Communes de la
Communauté du Pays d'Aix**

**RAPPORT SUR LE CHOIX DU
DELEGATAIRE**

Juillet 2013

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. OBJET DE LA PROCEDURE ET PERIMETRE DELEGUE	3
1.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
1.3. ECONOMIE GENERALE	6
2. QUALITE DU PROJET ARTISTIQUE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE	8
2.1. DIVERSITE ET DENSITE DE LA PROGRAMMATION DU GTP	8
2.1.1. Programmation previsionnelle	9
2.1.2. Frequentation et taux de remplissage previsionnels	9
2.1.3. Productions, coproductions et residences artistiques	10
2.1.4. Ouverture aux acteurs du tissu artistique local et regional	10
2.1.5. Jeune Public	10
2.2. ORGANISATION DES TOURNES DE L'ORPA	10
2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE	10
2.3.1. Exploitation des espaces annexes	10
2.3.2. Modalites de mise a disposition du Theatre a d'autres institutions	11
3. ADEQUATION DES MOYENS AUX OBJECTIFS	13
3.1. MOYENS HUMAINS	13
3.2. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE	13
3.3. INVESTISSEMENTS DU DELEGATAIRE	13
3.3.1. Investissements en debut de contrat	13
3.3.2. Gros entretiens et renouvellements en cours de contrat	13
3.4. PROMOTION ET COMMUNICATION	14
3.5. SUIVI DU SERVICE	14
4. INTERET FINANCIER DE L'OFFRE	15
4.1. EQUILIBRE GENERAL DE L'OFFRE	15
4.2. STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS	15
4.3. NIVEAU ET STRUCTURE DES CHARGES	16
4.4. FLUX DELEGANT-DELEGATAIRE	17
4.5. FORMULE D'ACTUALISATION	17
5. SYNTHESE	19

1. PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix a fait le choix pour le Grand Théâtre de Provence d'une gestion de l'équipement déléguée par la voie d'un contrat de délégation de service public. Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au terme de la procédure de délégation du service public, le présent rapport décrit les motifs du choix du délégataire ainsi que l'économie générale du contrat.

En annexe du présent rapport figurent les documents suivants :

- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public relatif à l'ouverture des candidatures
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public sur le choix des candidats admis à présenter une offre ;
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public relatif à l'ouverture des offres ;
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public relatif à l'analyse des offres contenant l'avis de la commission sur les candidats à retenir en négociation ;
- Le projet de contrat.

1.1. OBJET DE LA PROCEDURE ET PERIMETRE DELEGUE

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n° 2012_A012 en date du 20 mars 2012, approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage sur avis favorables de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique paritaire en date des 16 février et 14 mars 2012.

Le Déléguataire exploitera ce service public à ses risques et périls dans les conditions prévues par les stipulations de la convention à conclure.

Il garantira la continuité du service et l'égal accès des usagers au service public et tirera une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale des équipements délégués.

La Collectivité conservera pour sa part la définition des orientations générales et le contrôle du service et pourra, à cet effet, obtenir du Déléguataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La Convention d'affermage qui sera conclue en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aura précisément pour effet de confier au futur délégataire la mission, hors périodes de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions ou opérateurs culturels :

- de proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :
 - musique classique, musique symphonique, musique de chambre,
 - art lyrique,

- danse,
- jazz,
- musiques du monde,
- jeune public ;
- de gérer et d'organiser les tournées annuelles de l'Orchestre philharmonique du Pays d'Aix ;
- d'assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;
- d'assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;
- d'entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements ;
- d'entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre.

La délégation de service public emportera droit d'occupation précaire et révocable de l'ouvrage, des équipements, installations, matériels, appareils scénographiques et autres biens meublés et immeubles par destination dont il assurera le fonctionnement, la maintenance, l'entretien et le cas échéant le renouvellement.

La programmation du délégataire comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre 70 et 100 avec le cas échéant, l'organisation d'un temps fort (festival, semaine thématique ou autre) au cours de l'année;
- un minimum de vingt pour cent (20%) des représentations correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualités artistiques voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour cet équipement et qu'elles soient compatibles avec la programmation du futur délégataire.

1.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La Communauté du Pays d'Aix a mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même Code.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP et le JOUE le 12 décembre 2012, à la Provence le 18 décembre et Télérama le 19 décembre 2012. La date limite de remise des candidatures était fixée au 31 janvier 2013. Il a été reçu un pli dans les délais.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 8 février 2013 a procédé à l'ouverture de ce pli.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 15 février 2013 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du

travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que de leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

L'EURL MIRABEAU, seule entreprise à avoir remis un dossier de candidature, a été admise à présenter une offre.

Un dossier définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur lui a été transmis le 5 avril 2013.

La date limite de présentation de l'offre était fixée au 10 mai 2013 à 10 heures.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 10 mai 2013 a procédé à l'ouverture de ce pli et l'a transmis pour analyse et élaboration d'un rapport à ses assistants à maîtrise d'ouvrage.

Sur le plan formel, elle a constaté que le dossier contenant l'offre de l'EURL MIRABEAU était complet et conforme aux exigences du règlement de consultation.

Elle a également constaté que l'EURL présentait une offre en variante, autorisée par l'article 4 du Règlement de la consultation, qui indique :

« En plus de l'offre de base, les candidats pourront proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications aux dispositions prévues dans le cahier des charges, à l'exclusion de toute modification substantielle, notamment portant sur son objet ou ses éléments essentiels.

Les variantes proposées ne pourront en aucun cas conditionner l'offre de base.

Le cas échéant, les candidats fourniront pour chaque variante :

- *Une note distincte détaillant :*
 - *les compléments ou des modifications aux stipulations prévues au cahier des charges, à l'exclusion de toute modification substantielle,*
 - *les conséquences financières des modifications proposées,*
 - *Un compte d'exploitation prévisionnel spécifique,*

- *Une fiche de complément du cahier des charges spécifique, datée et signée.*

La Collectivité se réserve le droit de ne pas étudier les variantes ou de ne pas en tenir compte pour le choix du Délégué.

Les variantes ne respectant pas les exigences du cahier des charges ne seront pas analysées par la Collectivité. »

Sur la base de ce rapport, la Commission de Délégation de Service Public réunie le 17 mai a formulé un avis sur cette offre. L'offre en variante de la société MIRABEAU contenant de nombreuses modifications au cahier des charges, il a été considéré que si les modifications proposées pouvaient être discutées lors des négociations, les éléments suivants seraient considérés comme intangibles et par conséquent insusceptibles d'être négociés :

- Maintien des Musiques du monde dans la programmation,
- Maintien de l'obligation de 70 représentations au sein du GTP,
- Refus du mécanisme d'indemnisation proposé en cas de résiliation,
- Refus du plafonnement des pénalités,
- Rétablissement du mécanisme d'actualisation de la redevance d'occupation domaniale et de la subvention forfaitaire d'exploitation.

L'autorité habilitée à signer la convention a donc engagé les négociations et en conséquence, la Communauté du Pays d'Aix à :

- adressé un premier courrier de négociations à l'EURL MIRABEAU le 17 mai 2013 ;
- mené une séance de négociations orales le 31 mai 2013 ;
- engagé une troisième négociation par courrier en date du 6 juin 2013 ;
- mené une nouvelles séance de négociations orales les 18 juin 2013 et 28 juin 2013.

Le résultat de ces négociations et le projet de convention qui en résulte sont présentés ci-après.

1.3. ECONOMIE GENERALE

1. Gestion sous forme d'affermage

La gestion du service dont le périmètre est défini à l'article 1.1 du présent rapport est assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art.

Le délégataire est rémunéré directement par la perception auprès des usagers des tarifs correspondant au service rendu, auxquels s'ajoute une subvention forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix au titre des sujétions de service public imposées au Délégataire notamment en termes de densité et diversité de la programmation et de qualité de service.

Par ailleurs, le délégataire versera à la Communauté d'Agglomération une redevance d'occupation du domaine public.

2. Durée du contrat

La durée de la délégation de service public sera de 84 mois à partir du 1^{er} septembre 2014.

3. Moyens de contrôle et de sanction

Le contrat définit précisément les objectifs assignés au délégataire (articles 2 et 3 du projet de convention), les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité (notamment articles 27 à 30), les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont le délégant pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service (articles 31 et 32). Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles (articles 35 à 38).

Le jugement de l'offre a été opéré conformément aux trois critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence :

- qualité du projet artistique et des conditions d'exploitation du Théâtre,
- adéquation des moyens aux objectifs,
- intérêt financier de l'offre.

Il est exposé ci-après.

2. QUALITE DU PROJET ARTISTIQUE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE

Il était demandé au candidat de présenter une offre respectant les conditions imposées par le cahier des charges, à savoir :

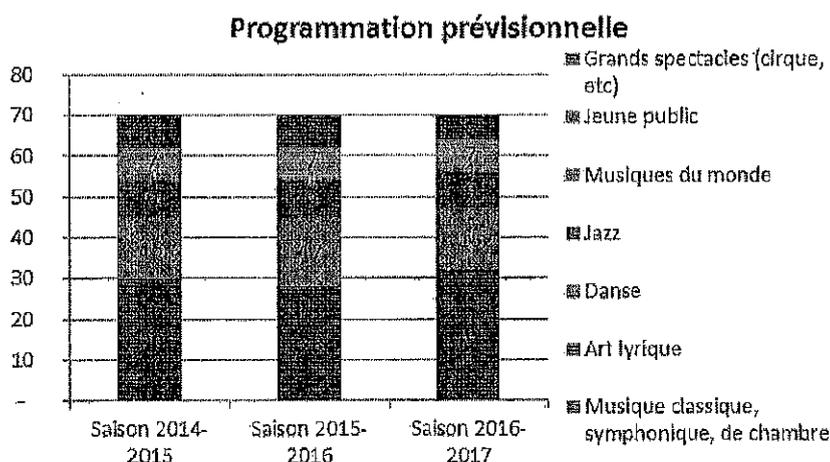
- proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :
 - musique classique, musique symphonique, musique de chambre,
 - art lyrique,
 - danse,
 - jazz,
 - musiques du monde,
 - jeune public ;et comprenant notamment :
 - un nombre de représentations annuelles compris entre 70 et 100 avec le cas échéant, l'organisation d'un temps fort (festival, semaine thématique ou autre) au cours de l'année;
 - un minimum de vingt pour cent (20%) des représentations correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
 - l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
 - une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualités artistiques voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour cet équipement et qu'elles soient compatibles avec la programmation du futur délégataire.

- de gérer et d'organiser les tournées annuelles de l'Orchestre philharmonique du Pays d'Aix ;
- d'assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;
- d'assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;
- d'entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements ;
- d'entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre.

2.1. DIVERSITE ET DENSITE DE LA PROGRAMMATION DU GTP

2.1.1. Programmation prévisionnelle

Le graphique ci-dessous synthétise la programmation prévisionnelle du candidat sur les trois premières saisons à programmer dans le cadre de la future DSP :



Le délégataire présente une programmation comportant un nombre de 70 représentations par an sur les trois premières saisons dans l'enceinte du Grand Théâtre, soit le minimum exigé par la CPA et s'engage en tout état de cause à respecter ce minima.

A ces représentations, s'ajoutent pour les 4 premières années du contrat les représentations ayant lieu dans le cadre du Festival de Pâques, dont 10 sont prévues dans le Théâtre chaque année sous la direction artistique de Renaud Capuçon.

Ces dernières manifestations faisant l'objet d'un sponsoring, leur organisation est subordonnée au versement des fonds alloués par le sponsor.

Par rapport à son offre initiale, le candidat a intégré une représentation annuelle liée aux Musiques du monde. La CPA et le candidat ont par ailleurs convenu que l'opéra (Art lyrique) ne pourrait avoir lieu que de façon ponctuelle et qu'il était en conséquence difficile de prendre un engagement sur ce point.

2.1.2. Fréquentation et taux de remplissage prévisionnels

Programmation prévisionnelle des 3 premières saisons	Moyenne	
	Nombre de spectateurs	Taux de remplissage
Musique classique, symphonique, de chambre	31 988	81%
Art lyrique		
Danse	16 702	81%
Jazz	9 451	80%
Musiques du monde	900	80%
Jeune public	6 468	70%
Grands spectacles (cirque, etc)	8 131	84%
Total	73 540	80%

En moyenne le nombre de spectateurs attendu par saison s'élève à près de 74 000 ; le taux de remplissage moyen est de 80% et on constate peu de différences selon les catégories, seuls les spectacles jeune public connaissent un taux de remplissage légèrement inférieur, ce qui est cohérent avec le type de public et la taille de la salle.

2.1.3. Productions, coproductions et résidences artistiques

Le délégataire prévoit d'accueillir en résidence artistique ou de mettre en œuvre des coproductions avec Angelin Preljocaj, Laurence Equilbey et l'Orchestre Français des Jeunes.

L'objectif est de réaliser chaque saison 10 à 15 représentations issues de coproductions ou résidences artistiques. Afin de prendre en compte les variations pouvant intervenir d'une saison sur l'autre, il est retenu un engagement du candidat à 100 représentations sur la durée de la DSP (soit une moyenne de 14 représentations par an).

En dehors du Festival de Pâques le candidat ne prévoit aucune production en propre.

2.1.4. Ouverture aux acteurs du tissu artistique local et régional

Le candidat entend notamment continuer le travail engagé avec Josette Baïz (Compagnie Grenade) et le Café Zimmermann.

2.1.5. Jeune Public

Le délégataire prévoit une offre articulée autour de 7 représentations annuelles Jeune public ou scolaires auxquelles il se propose de rajouter certaines représentations familiales. Il propose des tarifications particulières pour cette catégorie d'usagers.

2.2. ORGANISATION DES TOURNEES DE L'OPPA

Le nombre de représentations de l'orchestre philharmonique du Pays d'Aix sera compris chaque année entre 22 et 24 par an, contre 20 dans l'offre initiale du candidat, avec 60 musiciens au plus y compris le violon solo et le chef d'orchestre.

Le Délégataire Informera le comité de suivi des conditions d'organisation de l'OPPA pour la tournée suivante. Le budget pour la réalisation de la tournée dans ces conditions a été ramené au cours des négociations de 483 000 € à 457 000 € en valeur 2015, mais en portant le nombre de représentations entre 22 et 24, sans impact sur leur qualité.

2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE

2.3.1. Exploitation des espaces annexes

Le candidat prévoit d'exploiter les espaces annexes de la façon suivante :

- Bar et restauration légère dans l'ancien restaurant, rebaptisé « Teddy bar » ouvert uniquement les jours de représentation ;
- Création d'un espace réceptif dans l'espace des « Magnolias » ;
- Locations du Big One après travaux d'aménagement.

Les investissements nécessaires pour mettre en œuvre cette exploitation s'élèvent à 330 k€ HT selon le candidat et sont susceptibles de générer une recette annuelle de 51 k€ HT environ.

Compte tenu de l'équilibre économique du contrat, il a été retenu que ces investissements sont à réaliser par la CPA, mais que leur non-réalisation ne donnera lieu à aucune renégociation et aucune compensation au bénéfice du délégataire.

2.3.2. Modalités de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions

Il était prévu que complémentirement aux collaborations qu'il engage en application des objectifs précités, le Délégataire assure en outre la mise à disposition du Théâtre « en ordre de marche » dans les conditions suivantes :

- pour le Festival International d'Art Lyrique, à titre gracieux, a minima pendant la durée du festival, dans une période comprise entre le 10 mai et le 10 août de chaque année à convenir en fonction des besoins de celui-ci ;
- pour le Centre Chorégraphique National à titre gracieux pendant une période minimum de 15 jours par année civile pour y mener le travail de création du Directeur du Centre Chorégraphique National en cours de saison ;
- pour la Communauté du Pays d'Aix, à titre gracieux dans la limite de 6 jours par année civile.

Au-delà des jours d'occupation à titre gracieux définis ci-dessus, toute occupation du Théâtre par ces institutions s'effectuerait sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

Les modalités de mise à disposition du Théâtre au Festival d'Aix-en-Provence, du Centre Chorégraphique National et de la CPA ont fait l'objet d'échanges avec le candidat au cours des négociations et elles ont été précisément définies pour chacun des occupants dans le contrat.

Il a été convenu que la mise à disposition du GTP au FIAL, au CCN et à la CPA se ferait dans les conditions suivantes :

- pour le Festival International d'Art Lyrique a minima pendant la durée du festival, dans une période comprise entre le 10 mai et le 10 août de chaque année à convenir en fonction des besoins de celui-ci tels que précisés en annexe 9 ;
- pour le Centre Chorégraphique National pendant une période minimum de 15 jours par année civile pour y mener le travail de création du Directeur du Centre Chorégraphique National en cours de saison et dans les conditions fixées en annexe 9 ;
- pour la Communauté du Pays d'Aix, à titre gracieux dans la limite d'une journée par année civile pour ses besoins propres, et à titre onéreux dans la limite de 5 jours supplémentaires par année civile dans les conditions fixées en annexe 9.

Au-delà des jours d'occupation définis ci-dessus, toute occupation du Théâtre par ces institutions s'effectue sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

3. ADEQUATION DES MOYENS AUX OBJECTIFS

3.1. MOYENS HUMAINS

Par rapport à l'organisation actuelle, le candidat prévoit une légère baisse des effectifs, avec un effectif moyen passant de 61 équivalents temps-plein fin 2012 à 59 fin 2014.

3.2. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

Les modalités d'entretien courant et de maintenance de l'équipement ont été détaillées par le candidat au cours des négociations. Les moyens dont dispose le candidat à travers son équipe technique (directeur technique, responsable de la maintenance et de l'entretien bâtiment, technicien de maintenance, personnel spécialisé dans la maintenance des équipements scéniques) ajoutés aux contrats de sous-traitance spécialisés (notamment entreprise de maintenance multitechnique pour certaines interventions de niveau 3 et 4) qu'il entend mettre en œuvre lui permettent d'assurer dans de bonnes conditions l'entretien courant et la maintenance du Théâtre.

3.3. INVESTISSEMENTS DU DELEGATAIRE

3.3.1. Investissements en début de contrat

Comme évoqué précédemment, il a été décidé au cours des négociations que les investissements lourds proposés par le candidat seraient à réaliser par la CPA, sans qu'il n'y ait toutefois d'engagement de sa part sur ce point.

Dès lors seuls quelques investissements sont prévus par le candidat à hauteur de 35 k€ par an et concernant des biens propres (mobilier, décoration...).

3.3.2. Gros entretien et renouvellements en cours de contrat

En contrepartie de la prise en charge des investissements nouveaux par la CPA, les obligations du candidat en termes de renouvellement ont été revus à la hausse.

Il est ainsi prévu une enveloppe de 700 k€ sur la durée du contrat, soit 100 k€ par an, à consacrer par le délégataire au renouvellement du matériel et au gros entretien du bâtiment.

Des orientations sur l'utilisation de ces dotations seront données par la CPA et leur affectation précise débattue en comité de suivi.

3.4. PROMOTION ET COMMUNICATION

Concernant la promotion et la communication, le délégataire met en avant son adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE Acte) destiné à mutualiser et optimiser les actions de communication de ses membres.

Il convient de relever qu'à l'exception des actions spécifiques au Festival de Pâques, l'essentiel des actions seront réalisées par le GIE Acte et feront l'objet d'une refacturation au délégataire sur la base du nombre de places vendues.

Les frais de communication visant assurer un taux maximal de fréquentation du GTP et à augmenter son niveau de notoriété se rapportent à l'édition de brochures, tracts, affiches, imprimés, à la mise à jour du site internet, à des relations presses avec les médias locaux et nationaux, à l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, Twitter). En moyenne, ils représentent une dépense annuelle d'environ de 421 000 euros.

3.5. SUIVI DU SERVICE

Au titre du contrôle annuel qu'exerce la collectivité sur le délégataire, celui-ci sera tenu de remettre des informations tant quantitatives que qualitatives (articles 28 et 30 du projet de convention).

Le délégataire s'engage en outre à mettre en place des indicateurs supplémentaires de suivi du service (quantification de la présence du GTP dans les médias locaux, nationaux, internationaux et spécialisés ; retours qualitatifs des usagers et des artistes).

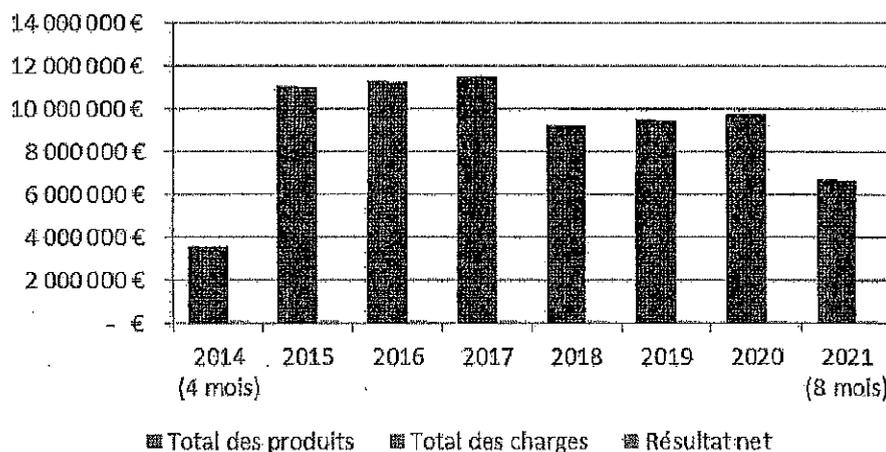
Par ailleurs, les exigences en termes de données à transmettre par le futur délégataire ont été renforcées par rapport à la rédaction initiale du cahier des charges pour que la CPA dispose de toutes les informations permettant notamment de suivre les flux financiers entre la DSP et le GIE Acte et dans une moindre mesure l'association Assami.

A ce titre, l'article 29 du projet de convention stipule que le délégataire devra fournir les comptes de résultats et bilans des organismes dont le Délégataire est membre, certifiés par un commissaire aux comptes permettant d'identifier dans le compte de résultat de la délégation de service public les produits et charges liés aux engagements conclus avec ces organismes.

4. INTERET FINANCIER DE L'OFFRE

4.1. EQUILIBRE GENERAL DE L'OFFRE

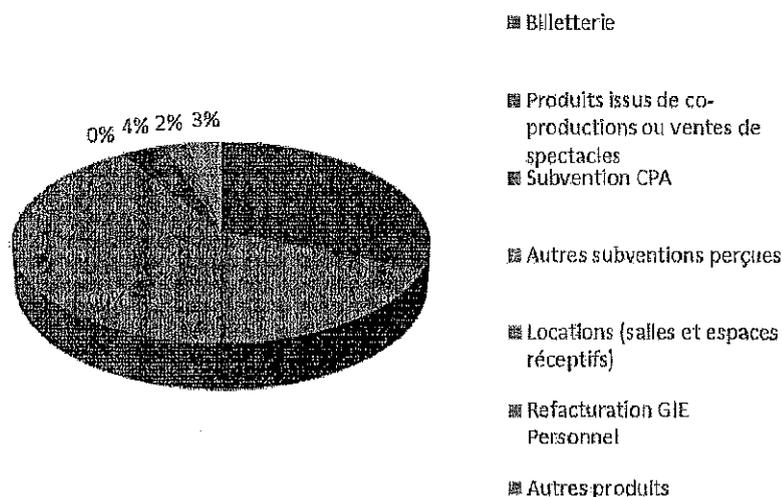
Equilibre général de l'offre



Le compte d'exploitation prévisionnel du candidat montre que le total de produits est structurellement très proche du total des charges. Il en découle un niveau de résultat net très limité, représentant en moyenne moins de 0,4% des produits. Le résultat net a toutefois progressé en valeur de 21 k€ environ par rapport à l'offre initiale.

4.2. STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS

Structure moyenne des produits



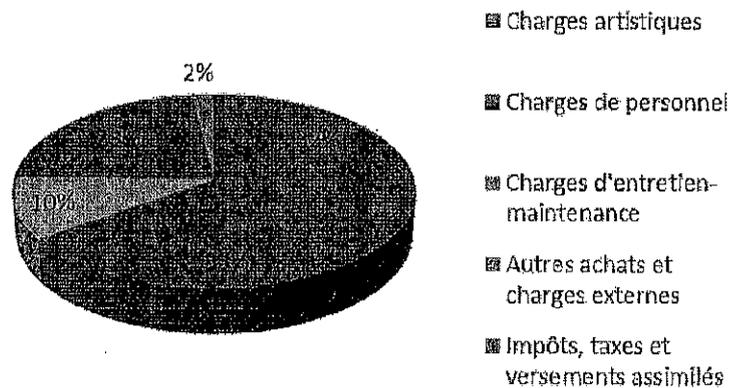
Par rapport à l'offre initiale, la part des recettes billetterie dans la structure des produits a été revue à la hausse, passant de 20% à 22%, et à l'inverse la part de la subvention annuelle marque un recul de 62% à 60%.

La progression des prévisions de recettes billetterie se fait sans augmentation des tarifs, qui restent inchangés par rapport aux tarifs actuels, mais par une répartition différentes des quotas de places entre les différentes catégories de publics (abonnés, individuels, familles).

Au total les produits d'exploitation moyens reculent de 60 k€ par rapport à l'offre initiale, soit 0,6%, principalement sous l'effet de la diminution de la subvention forfaitaire d'exploitation qui diminue de 3,5% soit 225 k€ en moyenne par rapport à l'offre initiale.

4.3. NIVEAU ET STRUCTURE DES CHARGES

Structure moyenne des charges d'exploitation



La structure d'exploitation a peu évolué par rapport à l'offre initiale même si on relève une augmentation de 10,5% des charges d'entretien-maintenance (100 k€ en valeur) compensée par une très légère baisse des charges artistiques (-1,5%), des charges de personnel (-0,9%) et une baisse plus importante des autres achats et charges externes (-3%).

Sur ce dernier point, des précisions ont été obtenues auprès du candidat sur la composition des frais de siège, qui ont par ailleurs été réintégrés dans le compte d'exploitation prévisionnel contractuel.

Comme précisé précédemment, les charges autres que les charges d'exploitation concernent l'amortissement des biens propres (5 k€ par an), les dotations pour renouvellement (100 k€ par an) et les frais financiers liés à la mobilisation de la garantie à première demande (environ 5 k€ par an).

4.4. FLUX DELEGANT-DELEGATAIRE

La redevance d'occupation domaniale fixée dans le cahier des charges a été actualisée en valeur 2014 et s'établira à 792 308 € HT.

Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation a quant à lui été ramené après négociation à 5 598 000 € en valeur 2014, contre 5 800 000 € dans la première offre du candidat.

En synthèse, les flux de trésorerie entre le délégant et le délégataire se présentent de la façon suivante

	2014 (4 mois)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (8 mois)
Redevance d'occupation domaniale	264 103 €	816 077 €	840 559 €	857 970 €	883 092 €	909 584 €	936 872 €	643 919 €
Subvention forfaitaire d'exploitation	1 865 000 €	5 765 940 €	5 938 918 €	6 117 085 €	6 300 598 €	6 489 616 €	6 684 305 €	4 589 889 €
Total trésorerie	4 601 897 €	4 949 863 €	5 098 959 €	5 289 715 €	5 417 607 €	5 580 032 €	5 747 489 €	3 946 571 €

	Total (euros courants)	Moyenne (euros courants)
Redevance d'occupation domaniale	6 150 976 €	768 872 €
Subvention forfaitaire d'exploitation	43 752 353 €	5 469 044 €
Total trésorerie	37 601 377 €	4 700 172 €

Par rapport à l'offre initiale, cela correspond à une économie moyenne de plus de 230 k€ par an, soit près de 1,8 millions d'euros sur la durée du contrat (en euros courants).

Par ailleurs le délégataire assurera le gros entretien et le renouvellement du matériel et du bâtiment pour un montant égal à 700 k€ sur la durée du contrat.

4.5. FORMULE D'ACTUALISATION

La formule d'actualisation qui s'appliquera au montant de la redevance d'occupation du domaine public et au montant de la subvention forfaitaire d'exploitation est la suivante :

$$K_N = 0,77 \times \frac{SMIC_N}{SMIC_0} + 0,16 \times \frac{MIG_{EBIQ_N}}{MIG_{EBIQ_0}} + 0,07 \times \frac{ICCM_N}{ICCM_0}$$

Où :

- K est le coefficient de révision calculé pour l'année N,
- N est l'année de versement de la redevance et de la subvention,
- 0 désigne la date de dernière valeur connue à la date de prise d'effet du contrat,
- SMIC est le salaire minimum interprofessionnel de croissance,

- MIG EBIQ est l'indice des prix « énergie, biens Intermédiaires et biens d'investissements »,
- ICCM est l'indice du coût de la construction moyen

La formule d'actualisation proposée est représentative de la structure des charges (dans la mesure où les charges artistiques sont assimilées aux charges de personnel) et susceptible d'éviter des augmentations importantes de la subvention dans la mesure où le principal indice évolue lentement et est très peu volatile.

5. SYNTHÈSE

Les négociations ayant eu lieu avec l'EURL Mirabeau ont permis d'obtenir des avancées importantes pour la Communauté du Pays d'Aix.

Ainsi du point de vue de la qualité de service, la programmation du candidat a été étoffée, notamment pour ce qui concerne les tournées de l'orchestre philharmonique du Pays d'Aix.

Dans le même temps le coût de la DSP pour la CPA a été revu à la baisse, et la part de la subvention dans le total des recettes prévisionnelles de l'exploitant a baissé, lui faisant porter une part plus importante de risque.

Enfin, le délégataire prendra à sa charge une partie des frais de gros entretien et de renouvellement du bâtiment du GTP et du matériel.

In fine, la proposition de l'EURL Mirabeau s'inscrit dans la lignée du positionnement actuel du GTP, tout en proposant une programmation renforcée à travers l'OPPA et le Festival de Pâques principalement, et ce dans un cadre financier maîtrisé pour la CPA.

Au regard de ces analyses sur les différents critères de jugement des offres, il apparaît que le candidat EURL MIRABEAU propose une offre intéressante pour la Communauté d'Agglomération.

Il est donc proposé de retenir l'EURL MIRABEAU pour gestion du Grand Théâtre de Provence et des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui permettra à la CPA de disposer de moyens de contrôle et de maîtrise de l'exécution du contrat par le Délégataire sur une durée de 7 ans.

Par conséquent, le 18 juillet 2013, le Conseil Communautaire devra se prononcer sur :

- Le choix de l'EURL MIRABEAU comme l'entreprise délégataire du GTP ;
- L'approbation des termes du contrat de délégation ainsi que de ses annexes ;

L'autorisation à me donner pour signer le contrat de délégation ainsi que les documents afférents.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU GRAND THEATRE DE
PROVENCE ET DES COMMUNES DU PAYS D'AIX**

SB/CR/MM

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
(Ouvertures des candidatures)
Vendredi 8 février 2013 à 9h00

ETAIENT PRÉSENTS :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente
de la Communauté d'Agglomération du Pays

Représentants du Président :

M. Gérard BRAMOULLÉ (Aix)
Vice-Président de la CPA d'Aix en
Provence

Titulaires :

M. Joël IMANDEL (Beaurecueil)
Vice Président de la CPA

M. Robert LAGIER (Meyreuil)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre DUFOUR (Saint-Estève Janson)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre BABULEAUD (Venelles)
Conseiller Communautaire

M. Patrick MOYA (Bouc-Bel-Air)
Conseiller Communautaire

Suppléants (1) :

M. Richard MARTIN (Cabriès)
Vice Président de la CPA

Mme Anne MOINE (Rognes)
Conseiller Communautaire

Mme Nadira HAMARD OULMI (Pertuis)
Conseiller Communautaire

M. Marcel LICCIA (Vitrolles)
Conseiller Communautaire

M. Michel BOYER (Simiane Collongue)
Vice Président de la CPA

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. N'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Membres désignés par délibération n° 2012-A139 du Conseil Communautaire du 25 Octobre 2012

Concernant le lieu de réception et de restauration et le bar "les magnollas", il appartiendra aux candidats de proposer un projet de valorisation et de gestion.

L'ouvrage et les espaces annexes sont et resteront la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

La programmation du délégataire comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre 70 et 100 avec le cas échéant, l'organisation d'un temps fort (festival, semaine thématique ou autre) au cours de l'année;
- un minimum de vingt pour cent (20%) des représentations correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualités artistiques voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour cet équipement et qu'elles soient compatibles avec la programmation du futur délégataire.

Depuis l'ouverture au public du Grand Théâtre de Provence le 1er décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2011, 258 673 spectateurs ont assisté aux représentations.

La moyenne de fréquentation s'établit à 968 spectateurs par représentation, ce qui représente un taux de remplissage moyen de 80,73%.

Le délégataire assumera à ses risques et périls l'exploitation du Grand Théâtre de Provence. Il tirera une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale de l'ouvrage et des équipements délégués et percevra une contribution financière versée par la Communauté du Pays d'Aix, financée par ses fonds propres.

Le délégataire versera par ailleurs une redevance d'occupation domaniale à la Communauté du Pays d'Aix au titre de l'occupation du Théâtre et de la mise à disposition de ses équipements (base 2013 : 772 552 euros HT).

Déroulement de la procédure :

L'avis d'appel public à candidature, a été adressé le 10/12/2012 aux journaux ci-après, et publié aux dates suivantes :

- J.O.U.E	du 12/12/2012
- B.O.A.M.P	du 12/12/2012
- Télérama	du 19/12/2012
- La Provence	du 18/12/2012

La date limite de réception des offres était fixée au : 31 Janvier 2013 à 16h00

A cette date, la CPA a reçu 1 pli dans les délais requis.

Ce jour, le 8 février 2013, les membres de la CDSP procèdent à l'ouverture du pli reçu dans les délais requis, dont le résultat est enregistré dans le tableau ci-après.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU GRAND THEATRE DE
PROVENCE ET DES COMMUNES DU PAYS D'AIX**

SR/CR/NMI

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Analyse des candidatures)

Vendredi 15 février 2013 à 9h00

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente
de la Communauté d'Agglomération du Pays

Représentants du Président :

M. Gérard BRAMOULLÉ (Aix en Provence)
Vice-Président de la CPA d'Aix en
Provence

Titulaires :

M. Joël MANCEL (Beaurecueil)
Vice Président de la CPA

M. Robert LAGIER (Meyreuil)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre DUFOR (Saint-Estève Janson)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre BABULEAUD (Venelles)
Conseiller Communautaire

M. Patrick MOYA (Bouc-Bel-Air)
Conseiller Communautaire

Suppléants (1) :

M. Richard MARTIN (Cabriès)
Vice Président de la CPA

Mme Anne MOINE (Rognes)
Conseiller Communautaire

Mme Nadira HAMARD OULMI (Partuis)
Conseiller Communautaire

M. Marcel LICCIA (Vitrolles)
Conseiller Communautaire

M. Michel BOYER (Simiane Collongue)
Vice Président de la CPA

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. N'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Membres désignés par délibération n° 2012-A139 du Conseil Communautaire du 25 Octobre 2012

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. Jean Luc PEJOUT, Trésorier Principal de la Communauté du Pays d'Aix, ou son représentant
- M. Gilbert BLANC, Représentant du service en charge de la Concurrence

A - Objet et description de la DSP :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2012, la Communauté du Pays d'Aix, a approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage, avec contribution de la Communauté du Pays d'Aix.

A ce titre, la Communauté du Pays d'Aix a mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même Code.

Le délégataire aura pour mission de :

- proposer une programmation permettant l'expression de choix artistiques ambitieux dans les domaines suivants classés par ordre de priorité : musique classique, musique symphonique, musique de chambre, art lyrique, danse, Jazz, musiques du monde, Jeune public.
- garantir l'accès du public le plus large du Pays d'Aix et de la Région PACA par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée ;
- rechercher l'élargissement de la base des publics potentiels, notamment le jeune public.
- assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements,
- entretenir et surveiller les espaces annexes au Théâtre : espaces de réception, patio et terrasses,
- gérer et organiser les tournées annuelles de l'orchestre philharmonique du Pays d'Aix.

La délégation de service public emportera droit d'occupation précaire et révocable de l'ouvrage, des équipements, installations, matériels, appareils scénographiques et autres biens meubles et immeubles par destination dont il assurera le fonctionnement, la maintenance, l'entretien et le cas échéant le renouvellement.

A l'expiration de la convention, le candidat retenu sera tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, l'ouvrage, ainsi que les équipements, installations, matériels, appareils et biens indispensables à l'exécution du service public, qu'il s'agisse des biens de retour ou des biens de reprise.

L'ouvrage, réceptionné au 1er juin 2007, et ses espaces annexes mis à disposition du délégataire comprennent :

- une salle de spectacle d'une jauge de 1258 à 1362 places assises, équipée d'une fosse d'orchestre pouvant accueillir jusqu'à 105 musiciens, avec scène et cage de scène dimensionnées pour l'Opéra,
- des studios de répétition, dont un de taille équivalente au plateau de scène,
- des espaces de stockage et de livraison,
- des halls et espaces d'accueil des spectateurs,
- des bureaux pour l'administration du Théâtre,
- un lieu de réception et de restauration équipé ouvert sur l'espace public,
- un bar situé dans le foyer du théâtre,

La date limite de réception des offres était fixée au : 31 Janvier 2013 à 16h00

A cette date, la CPA a reçu 1 pli dans les délais requis.

Le 8 février 2013, il est procédé à l'ouverture du pli reçu dans les délais pour l'affaire citée en objet, dont le résultat est enregistré dans le tableau joint en annexe.

C - Sélection des candidatures :

Ce jour, le 15 février 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, la Commission est réunie le 15 février 2013 pour examiner la candidature déposée, et vérifier les garanties professionnelles et financières, l'aptitude du candidat à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public ainsi que le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

D - Rappel du contenu de la candidature de l'EURL MIRABEAU

Précédent	Renseignements à fournir	EURL MIRABEAU
1	Lettre de candidature datée et signée	Oui (DCL)
2	Preuve de l'habilitation du signataire à engager le candidat	Oui (extrait k-bis, statuts)
3	Attestation sur l'honneur relative à la liquidation judiciaire et au redressement judiciaire	Oui
4	Attestation sur l'honneur de non-condamnation au cours des 5 dernières années inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire	Oui (Attestation AGERPH)
5	Preuve du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Oui (Attestation URSSAF, attestation DGEFP)
6	Preuve du respect des obligations sociales, fiscales et parafiscales (art. 8 du décret n°97-638 du 31/05/97)	Oui (NOTIZ, attestation URSSAF, attestation DGEFP)
7	Attestation sur l'honneur concernant les autres obligations sociales, fiscales et parafiscales	Oui
8	Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices disponibles	Oui (exercices 2009 à 2011)
9	Attestation d'assurance	Oui
10	Présentation du candidat (savoir-faire, moyens humains et matériels, références)	Oui (descriptif Mirabeau, biographie directeur, licence d'entrepreneur de spectacle, organisation Mirabeau, rapports annuels GTP, plaquettes, présentation GIE ACTE et ASSAMM, règlement intérieur, autorisations commission de sécurité)
Conclusion :		
Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces exigées dans l'AAPC et est jugé conforme.		
Conclusion :		
Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces exigées dans l'AAPC et est jugé conforme.		

Références	<p>EURL Mirabeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion du Grand Théâtre de Provence - organisation des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix - organisation d'un festival de musique dans la rue à Aix-en-Provence - résidences d'artistes - organisation d'un festival de musique symphonique (Festival de Pâques) pour le compte du Groupe Crédit Mutuel-CIC (à compter de 2013) <p>Références personnelles du gérant de l'EURL Mirabeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - direction du Théâtre du Jeu de Paume à Aix-en-Provence - direction du Théâtre du Gymnase à Marseille - créateur du GIE ACTE - créateur de l'association ASSAWI visant à recueillir du financement privé <p>Le candidat dispose de références solides, dont la gestion de l'équipement objet de la DSP, qui témoignent de sa capacité à assumer les missions susceptibles de lui être confiées dans le cadre de ce contrat.</p>
------------	--

Observations :

La société Mirabeau réunit toutes les garanties financières et professionnelles pour assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public et dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente DSP.

D / AVIS DE LA COMMISSION :

Après examen de la candidature du candidat EURL MIRABEAU, la CDSP, régulièrement réunie le 15 février 2013, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre :

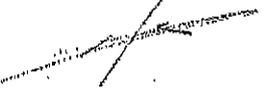
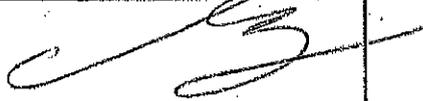
- EURL Mirabeau

D / SIGNATURES :

A l'issue de la présentation du rapport, les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont signé le présent procès-verbal :

LES MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

TITULAIRES :

G. BRAMOUILLE Président	J. MANCEL	J.P. DUFOUR
		
R. JACIER	J.P. BABU LAUD	J.P. MOYA
		

SUPPLEANTS:

R. MARTIN	N. HAMARD OULMI	A. MOIN
		
M. GIRA	M. BOYER	
		

LES MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

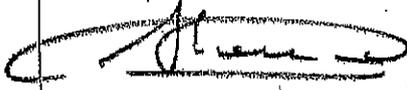
M. le Trésorier Principal	M. le représentant du service en charge de la concurrence	
		

Tableau d'ouverture de fil :

Candidat	Lettre candidature DCI ou équiv.	Pouvoir de la personne habilitée	Déclar. / Prom.	Preuve du respect des obligations fiscales, patronales et sociales	Ri ou liquidation judiciaire	CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE			CAPACITE TECHNIQUE			Observations	
						Situa et compte de résultat des 3 dernières années disponibles	Attestation d'assurance civile et pour les risques professionnel s ou déclaration approuvée de banque	Présentation de l'entreprise ou du groupement	Savoir-faire en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation	Moyens humains et matériels dont le candidat dispose pour assurer la réalisation du contrat	Références similaires pertinentes vérifiables et datées, sur les trois dernières années		
													2007 2010 2011
SULE NIKHETA FIRMA Donner Budget :	X	X	X	X et 21.12.12	X judiciaire	X	X	X	X	X	X	X	Kiuru et ses associés de Mpeorok - Mpeorok - Mpeorok (L3) Mpeorok Mpeorok Mpeorok

TITAIRES :

SUPPLEANTS :

PRÉSIDENT	VICE PRÉSIDENT	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES :

--	--

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU GRAND THEATRE DE
PROVENCE ET DES COMMUNES DU PAYS D'AIX**

SR/ NMI

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Ouvertures de l'offre)

Vendredi 10 mai 2013 à 10h30

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Mme Maryse ~~JOISSAINS~~-MASINI, Présidente
de la Communauté d'Agglomération du Pays

Représentants du Président :

M. Gérard BRAMOULLÉ (Aix)
Vice-Président de la CPA d'Aix en
Provence

Titulaires :

M. Joël MANCEL (Beaurecueil)
Vice Président de la CPA

M. Robert ~~LAGIER~~ (Mayreuil)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre DUFQUR (Saint-Estève Janson)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre BABULEAUD (Venelles)
Conseiller Communautaire

M. Patrick ~~MOYA~~ (Bouc-Bel-Air)
Conseiller Communautaire

Suppléants (1) :

M. Richard ~~MARTIN~~ (Cabriès)
Vice Président de la CPA

Mme Anne MOINE (Rognes)
Conseiller Communautaire

Mme Nadira HAMARD OULMI (Pertuis)
Conseiller Communautaire

M. Marcel LICCIA (Vitrolles)
Conseiller Communautaire

M. Michel ~~BOYER~~ (Simiane Collongue)
Vice Président de la CPA

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. N'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Membres désignés par délibération n° 2012-A139 du Conseil Communautaire du 25 Octobre 2012

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. Jean Luc PEJOUT, Trésorier Principal de la Communauté du Pays d'Aix, ou son représentant
- M. Gilbert BLANC, Représentant du service en charge de la Concurrence

Objet et description de la DSP :

La présente consultation porte sur une convention d'affermage, avec contribution de la Communauté du Pays d'Aix, conclue en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes du Pays d'Aix.

Le délégataire aura pour mission de :

- proposer une programmation permettant l'expression de choix artistiques ambitieux dans les domaines suivants classés par ordre de priorité : musique classique, musique symphonique, musique de chambre, art lyrique, danse, jazz, musiques du monde, Jeune public.
- garantir l'accès du public le plus large du Pays d'Aix et de la Région PACA par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée ;
- rechercher l'élargissement de la base des publics potentiels, notamment le Jeune public,
- assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements,
- entretenir et surveiller les espaces annexes au Théâtre : espaces de réception, patio et terrasses,
- gérer et organiser les tournées annuelles de l'orchestre philharmonique du Pays d'Aix.

La délégation de service public emportera droit d'occupation précaire et révocable de l'ouvrage, des équipements, installations, matériels, appareils scénographiques et autres biens meubles et immeubles par destination dont il assurera le fonctionnement, la maintenance, l'entretien et le cas échéant le renouvellement.

A l'expiration de la convention, le candidat retenu sera tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, l'ouvrage, ainsi que les équipements, installations, matériels, appareils et biens indispensables à l'exécution du service public, qu'il s'agisse des biens de retour ou des biens de reprise.

L'ouvrage, réceptionné au 1er juin 2007, et ses espaces annexes mis à disposition du délégataire comprennent :

- une salle de spectacle d'une jauge de 1258 à 1362 places assises, équipée d'une fosse d'orchestre pouvant accueillir jusqu'à 105 musiciens, avec scène et cage de scène dimensionnées pour l'Opéra,
- des studios de répétition, dont un de taille équivalente au plateau de scène,
- des espaces de stockage et de livraison,
- des halls et espaces d'accueil des spectateurs,
- des bureaux pour l'administration du Théâtre,
- un lieu de réception et de restauration équipé ouvert sur l'espace public,
- un bar situé dans le foyer du théâtre,
- un bar "les magnolias" non équipé ouvert sur la terrasse supérieure,
- un patio desservant l'entrée principale du bâtiment,
- des terrasses situées sur la couverture du bâtiment et desservant notamment le lieu de restauration et le bar "les magnolias".

Tous les espaces disposent des équipements nécessaires à leur exploitation, à l'exception du bar "les magnolias".

Concernant le lieu de réception et de restauration et le bar "les magnolias", Il appartiendra aux candidats de proposer un projet de valorisation et de gestion.

L'ouvrage et les espaces annexes sont et resteront la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

La programmation du délégataire comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre 70 et 100 avec le cas échéant, l'organisation d'un temps fort (festival, semaine thématique ou autre) au cours de l'année;
- un minimum de vingt pour cent (20%) des représentations correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualités artistiques voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour cet équipement et qu'elles soient compatibles avec la programmation du futur délégataire.

Depuis l'ouverture au public du Grand Théâtre de Provence le 1er décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2011, 258.673 spectateurs ont assisté aux représentations.

La moyenne de fréquentation s'établit à 968 spectateurs par représentation, ce qui représente un taux de remplissage moyen de 80,73%.

Le délégataire assumera à ses risques et périls l'exploitation du Grand Théâtre de Provence. Il tirera une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale de l'ouvrage et des équipements délégués et percevra une contribution financière versée par la Communauté du Pays d'Aix, financée par ses fonds propres.

Le délégataire versera par ailleurs une redevance d'occupation domaniale à la Communauté du Pays d'Aix au titre de l'occupation du Théâtre et de la mise à disposition de ses équipements (base 2013 : 772 552 euros HT).

Déroulement de la procédure :

L'avis d'appel public à candidature, a été adressé le 10/12/2012 aux journaux ci-après, et publié aux dates suivantes :

- I.O.U.E	du 12/12/2012
- B.O.A.M P	du 12/12/2012
- Télérama	du 19/12/2012
- La Provence	du 18/12/2012

La date limite de réception des offres était fixée au : 31 Janvier 2013 à 16h00.

A cette date, la CPA a reçu 1 pli dans les délais requis. Le 8 février 2013, les membres de la CDSP procédaient à l'ouverture du pli reçu dans les délais requis, dont le résultat est enregistré dans le tableau ci-joint.

Affaire N°1

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU GRAND THEATRE
DE PROVENCE ET DES COMMUNES DU PAYS D'AIX**

SR/ NMI

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Avis de la commission sur l'offre et l'engagement des négociations)

Vendredi 17 mai 2013 à 09h

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente
de la Communauté d'Agglomération du Pays

Représentants du Préfet :

M. Gérard BRAMOULLÉ (Aix)
Vice-Président de la CPA d'Aix en
Provence

Titulaires :

M. Joël MANCEL (Beaurecueil)
Vice Président de la CPA

M. Robert LAGIER (Meyreuil)
Vice Président de la CPA

M. Jean-Pierre DUFOUR (Saint-Estève Janson)
Vice Président de la CPA

Suppléants (1) :

M. Richard MARTIN (Cabriès)
Vice Président de la CPA

Mme Anne MOINE (Rognas)
Conseiller Communautaire

Mme Nadira HAMARD OULMI (Pertuis)
Conseiller Communautaire

M. Jean-Pierre ~~BABULEAUD~~ (Venelles)
Conseiller Communautaire

M. Marcel LICCIA (Vitrolles)
Conseiller Communautaire

M. Patrick MOYA (Bouc-Bel-Air)
Conseiller Communautaire

M. ~~Michel BOYER~~ (Simiane Collongue)
Vice Président de la CPA

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. N'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Membres désignés par délibération n° 2012-A139 du Conseil Communautaire du 25 Octobre 2012

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. Jean Luc PELOUT, Trésorier Principal de la Communauté du Pays d'Aix, ou son représentant
- M. Gilbert BLANC, Représentant du service en charge de la Concurrence

1. PREAMBULE 1

2. LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PERMIS DE RECHERCHER 1

3. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX 1

4. CONFIRMATION DES OFFRES REMISES PAR LES CANDIDATS 8

5. QUALITE DU PROJET ARTISTIQUE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE 10

6. DIMENSIONS ET ENJEUX DE LA PROGRAMMATION DU THEATRE 10

7. ORGANISATION DES TOURNEES DE COOPERATION 10

8. ORGANISATION DES TOURNEES DE COOPERATION 10

9. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE 10

10. Exploitation des salles annexes 10

11. Modalités de mise à disposition de locaux et de matériel 10

12. Modalités de location de matériel 10

13. Affectation des moyens aux objectifs 16

14. MOYENS HUMAINS 16

15. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE 16

16. INVESTISSEMENTS EN THEATRE 16

17. Moyens humains et matériels 16

18. Entretien préventif et matériel en condition 16

19. PROVOYONNEMENT COMMUNICATIF 16

20. NIVEAU DE SERVICE 16

21. INTERET FINANCIER DE L'OFFRE 16

22. EQUILIBRE FINANCIER DES OPERES 16

23. STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS 16

24. Affectation des produits 16

25. Affectation des produits 16

26. Affectation des produits 16

27. Evolution des produits 16

28. NIVEAU ET STRUCTURE DES CHARGES 16

29. Charges d'exploitation 16

30. Autres charges 16

31. FLUX DE CANTONNEMENT 16

6.1.1. Relevance of occupational demand
6.1.2. Conventions for fatigue development
6.1.3. Synthesis use of parameters
6.2. FORMULAE FOR QUANTIFICATION
6.3. SYNTHESIS

1. PREAMBULE

1.1. L'OBJET DE LA PROCEDURE ET LE PERIMETRE DELEGUE

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n° 2012_A012 en date du 20 mars 2012, approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage sur avis favorables de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique paritaire en date des 16 février et 14 mars 2012.

Le Déléguataire exploitera ce service public à ses risques et périls dans les conditions prévues par les stipulations de la convention à conclure.

Il garantira la continuité du service et l'égal accès des usagers au service public et tirera une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale des équipements délégués :

La Collectivité conservera pour sa part la définition des orientations générales et le contrôle du service et pourra, à cet effet, obtenir du Déléguataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La Convention d'affermage qui sera conclue en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aura précisément pour effet de confier au futur déléguataire la mission, hors périodes de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions ou opérateurs culturels :

- de proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :
 - o musique classique, musique symphonique, musique de chambre,
 - o art lyrique,
 - o danse,
 - o jazz,
 - o musiques du monde,
 - o Jeune public ;
- de gérer et d'organiser les tournées annuelles de l'Orchestre philharmonique du Pays d'Aix ;
- d'assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;
- d'assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;
- d'entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements ;
- d'entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre.

La délégation de service public emportera droit d'occupation précaire et révocable de l'ouvrage, des équipements, installations, matériels, appareils scénographiques et autres biens meubles et immeubles

par destination dont il assurera le fonctionnement, la maintenance, l'entretien et le cas échéant le renouvellement.

La programmation du délégataire comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre 70 et 100 avec le cas échéant, l'organisation d'un temps fort (festival, semaine thématique ou autre) au cours de l'année;
- un minimum de vingt pour cent (20%) des représentations correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualités artistiques voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour cet équipement et qu'elles soient compatibles avec la programmation du futur délégataire;

La durée de la délégation de service public sera de 84 mois à partir du 1^{er} septembre 2014.

12 RAPPORT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté du Pays d'Aix a mis en oeuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même Code,

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP et le JOUE le 12 décembre 2012, à la Provence le 18 décembre et Télérama le 19 décembre 2012.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 15 février 2013 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que de leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

Le Président ou le Vice-Président délégué a, par la même, été autorisé à prendre et à signer tout acte, toute décision ou tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le seul candidat en lice, l'EURL MIRABEAU a été admis à présenter une offre.

Un dossier définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur a été transmis le 5 avril 2013.

La date limite de présentation de l'offre était fixée au 10 mai 2013 et réceptionnée par la CPA le 7 mai 2013.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 10 mai 2013 a procédé à l'ouverture de ce pli et l'a transmis pour analyse et élaboration du présent rapport à ses assistants à maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de ce rapport, la Commission de Délégation de Service Public formulera un avis sur cette offre et l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement les négociations.

Le choix du délégataire tiendra compte des trois critères énoncés ci-dessous sans ordre de priorité :

- qualité du projet artistique et des conditions d'exploitation du Théâtre,
- adéquation des moyens aux objectifs,
- intérêt financier de l'offre.

2. CONFORMITE DES OFFRES REMISES PAR LES CANDIDATS

Sur le plan formel, le dossier contenant l'offre de l'EURL MIRABEAU apparaît complet et conforme aux exigences du règlement de consultation.

Sur le plan matériel, l'analyse de ce dossier doit être réalisée à la lumière des dispositions suivantes du Règlement de consultation :

- Tout d'abord, aux termes de l'article 2.2 du Règlement de la consultation :

« S'agissant d'une procédure de délégation de service public, il appartient à chaque candidat de définir librement les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour répondre aux besoins formulés par la Communauté du Pays d'Aix. »

- En outre, l'article 4 de ce même Règlement prévoit :

« En plus de l'offre de base, les candidats pourront proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications aux dispositions prévues dans le cahier des charges, à l'exclusion de toute modification substantielle, notamment portant sur son objet ou ses éléments essentiels.

Les variantes proposées ne pourront en aucun cas conditionner l'offre de base.

Le cas échéant, les candidats fourniront pour chaque variante :

- Une note distincte détaillant :
 - les compléments ou des modifications aux stipulations prévues au cahier des charges, à l'exclusion de toute modification substantielle,
 - les conséquences financières des modifications proposées,
 - Un compte d'exploitation prévisionnel spécifique,
- Une fiche de complément du cahier des charges spécifique, datée et signée.

La Collectivité se réserve le droit de ne pas étudier les variantes ou de ne pas en tenir compte pour le choix du Délégué.

Les variantes ne respectant pas les exigences du cahier des charges ne seront pas analysées par la Collectivité. »

En l'occurrence, si le mémoire technique de l'EURL MIRABEAU définit librement les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre, son offre variante contient de nombreuses modifications au cahier des charges.

Les modifications proposées pourront être discutées lors des négociations mais à ce stade les éléments suivants sont considérés comme intangibles :

- Maintien des Musiques du monde,

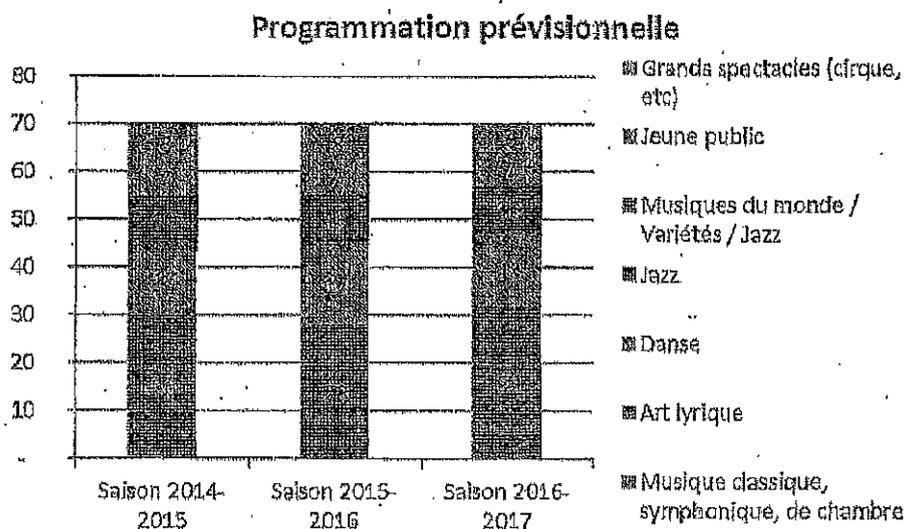
- Maintien de l'obligation de 70 représentations au sein du GTP,
- Refus de l'indemnisation du gérant,
- Refus du plafonnement des pénalités,
- Actualisation de la redevance d'occupation domaniale et de la subvention forfaitaire d'exploitation.

3. QUALITE DU PROJET ARTISTIQUE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE

3.1. DIVERSITE ET DENSITE DE LA PROGRAMMATION DU GTP

3.1.1. Programmation prévisionnelle

Le graphique ci-dessous synthétise la programmation prévisionnelle du candidat sur les trois premières saisons à programmer dans le cadre de la future DSP ;



Le candidat prévoit ainsi un nombre de 70 représentations par an sur les trois premières saisons, soit le minimum exigé par la CPA.

Par ailleurs, il précise que cette programmation est fondée sur 10 concerts hors les murs et 10 concerts dans l'enceinte du Théâtre mais hors de la grande salle, ce qui est précisé dans la rédaction « variante » du cahier des charges.

Si la programmation dans l'enceinte du Théâtre mais hors de la grande salle est acceptable au regard de la rédaction du cahier des charges, les représentations hors les murs n'ont pas vocation à être intégrées dans le décompte du nombre total de représentations. Dès lors, à ce stade, le candidat ne respecte pas l'obligation d'un minimum de 70 représentations par an dans le Théâtre.

Les concerts ayant lieu dans le cadre du Festival de Pâques, prévus au nombre de 10 au GTP, pourront permettre d'atteindre le nombre de 70 représentations, néanmoins cela est soumis à la pérennité du Festival, sur laquelle le candidat ne s'engage pas.

La répartition par type de représentations est relativement stable sur les trois premières saisons :

- Les concerts de musique symphonique, classique, de chambre et baroque représentent 40 à 45% de la programmation ;
- La danse 21 à 25% avec une quinzaine de représentations par an, dont au moins 2 fois par an Angellin Prejicaj ;
- Le jazz compte pour environ 15% de la programmation avec 10 représentations par an ;
- Les 7 spectacles « Jeune public » annuels comptent pour 10% de la programmation. Ce volet fait partie des axes de développement mis en avant par le candidat par rapport au fonctionnement actuel du GTP, qui se traduirait par une politique tarifaire adaptée aux familles, l'organisation de master class ou encore un travail en commun avec les enseignants ;
- Enfin les « grands spectacles » tel que le cirque, proposés par le délégataire, donneraient lieu à 6 à 8 représentations par an.

On relève sur ce point que le candidat ne prévoit aucun spectacle d'art lyrique, ainsi qu'aucune représentation de musique du monde / variétés, en raison notamment de la présence du Pasinop sur ce type de spectacles.

Enfin, on relève qu'avec le soutien de l'association ASSAMI, le candidat propose de poursuivre l'organisation de concerts pédagogiques et d'activités à caractère social soit au GTP soit au Théâtre soit hors les murs.

3.1.2. Fréquentation et taux de remplissage prévisionnels

Programmation prévisionnelle des 3 premières saisons	Moyenne	
	Nombre de spectateurs	Taux de remplissage
Musique classique, symphonique, de chambre	31 988	81%
Art lyrique		
Danse	16 702	81%
Jazz	10 595	80%
Musiques du monde / Variétés / Jazz		
Jeune public	6 468	70%
Grands spectacles (cirque, etc)	8 131	84%
Total	73 884	80%

En moyenne le nombre de spectateurs attendu par saison s'élève à près de 74 000, réparties de façon relativement proportionnelle avec le nombre de spectacles par catégorie.

Le taux de remplissage moyen est de 80% et on constate en effet peu de différences selon les catégories, seuls les spectacles jeune public connaissent un taux de remplissage légèrement inférieur, ce qui est cohérent avec le type de public et la taille de la salle.

3.1.3. Coproductions et résidences artistiques

Le délégataire prévoit d'accueillir en résidence artistique ou de mettre en œuvre des coproductions avec Angelin Prejocaj, Laurence Equilbey et l'Orchestre Français des Jeunes.

Le candidat ne précise toutefois pas le nombre prévisionnel de représentations liées à ces artistes et ne permet ainsi pas de vérifier le respect du minimum de 20% de représentations issues de productions et résidences artistiques imposé au cahier des charges.

3.1.4. Ouverture aux acteurs du tissu artistique local et régional

Le candidat revient sur l'opération « Plateaux Libres » qui a permis d'ouvrir le GTP aux compagnies locales, sans toutefois préciser clairement si cette opération serait reconduite dans le cadre de la prochaine DSP.

Le candidat entend par ailleurs continuer le travail engagé avec Josette Baiz (Compagnie Grenade) et le Café Zimmermann.

2. ORGANISATION DES TOURNÉES DE L'OPPA

En termes quantitatifs le candidat se conforme aux exigences du cahier des charges en prévoyant un nombre de 20 concerts au plus par an sur la base de 60 musiciens (58 musiciens d'orchestre + 1 violon solo + 1 chef d'orchestre).

Le candidat propose comme demandé un budget spécifique aux tournées de l'OPPA (483 000 € pour 2016) en précisant que celui-ci est fondé sur les hypothèses suivantes :

- Une seule programmation artistique par an,
- Alternance d'une année sur l'autre de programmes musicaux récents et de programmes tombés dans le domaine public,
- Cycle de 14 répétitions en hiver et 2 en été,
- Prise en charge de la sonorisation des lieux par le délégataire,
- Prise en charge de la mise en lumière par les villes accueillant les concerts,
- Stabilité de la rémunération du chef d'orchestre.

Ces dispositions seraient à débattre avec le candidat dans le cadre des négociations.

3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE

3.3.1. Exploitation des espaces annexes

Le candidat prévoit d'exploiter les espaces annexes de la façon suivante :

- Installation d'une structure PVC dans le patio quand les conditions climatiques le permettent à destination de bar ;
- Bar et restauration légère dans l'ancien restaurant, ouvert uniquement les jours de représentation ;
- Création d'un espace réceptif dans l'espace des « Mangrolias »

3.3.2. Modalités de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions

3.3.2.1. Festival d'Aix-en-Provence

Le candidat précise les conditions de mise à disposition du Théâtre au Festival, les principales sont reprises ci-après :

- Périmètre : ensemble des espaces artistiques et publics et « quelques » bureaux en fonction des disponibilités,
- Personnel : 1,5 agent de maintenance (sur la base de 25 heures hebdomadaires) uniquement,
- Période de mise à disposition comprise entre le 10 mai et le 10 août avec un délai de prévenance de 18 mois et la possibilité pour le délégataire de programmer dans la grande salle jusqu'au 20 mai.

On relève par ailleurs que le candidat propose un tarif de mise à disposition du Théâtre, alors que le cahier des charges prévoyait une mise à disposition à titre gratuit.

Les tarifs sont néanmoins sensiblement inférieurs aux prix « publics » et se présentent de la façon suivante :

- 1 400 € HT par jour d'occupation maximale du Théâtre,
- 200 € HT par jour d'occupation du Big One,
- 60 € HT par jour pour chacun des autres studios de répétition.

Ces éléments seraient à débattre avec le candidat dans le cadre des négociations.

3.3.2.2. Centre Chorégraphique National (ballet Pro[loca])

Le candidat précise les conditions de mise à disposition du Théâtre au CCN, les principales sont reprises ci-après :

- Périmètre : ensemble des espaces artistiques,

- Personnel : équipe technique : chefs de service et régie générale) Jusqu'à 3 services par jour et 48 heures de travail hebdomadaires,
- Mise à disposition de 15 jours maximum en priorité début septembre avec accord sur les dates au plus tard 18 mois avant le début de la résidence.

Ces éléments seraient à débattre avec le candidat dans le cadre des négociations.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour le CCN ; son coût est évalué à 65 000 € par le candidat, intégré dans le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation (cf. partie ad hoc).

3.3.2.3. CPA

Le candidat précise les conditions de mise à disposition du Théâtre à la CPA, les principales sont reprises ci-après :

- Périmètre : ensemble des espaces artistiques et publics,
- Personnel : équipe technique : chefs de service et régie générale) Jusqu'à 3 services par jour et 48 heures de travail hebdomadaires,
- Mise à disposition de 6 jours maximum (comportant les jours de montage/démontage) répartis tout au long de l'année selon disponibilité.

Ces éléments seraient à débattre avec le candidat dans le cadre des négociations.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour la CPA ; son coût est évalué à 58 000 € par le candidat, intégré dans le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation (cf. partie ad hoc).

Il conviendrait que le candidat explicite les moyens en personnel intégrés dans cette mise à disposition dans la mesure où la décomposition de l'annexe 8B diffère du mémoire de présentation, et engendre une différence de coût non justifiée avec la mise à disposition CCN.

3.3.3. Projet de Règlement Intérieur

Le candidat joint à son offre trois documents :

- Les conditions générales de vente, qui concernent les spectateurs ;
- Le règlement intérieur de l'EURL Mirabeau, qui concerne les salariés du candidat ;
- Un modèle de contrat de location des espaces.

Ces documents couvrent l'ensemble des personnes amenées à fréquenter le Théâtre et n'appellent pas de commentaires particuliers.

4. ADEQUATION DES MOYENS AUX OBJECTIFS

4.1. MOYENS HUMAINS

Par rapport à l'organisation actuelle, le candidat prévoit une légère baisse des effectifs, avec un effectif moyen passant de 61 équivalents temps-plein fin 2012 à 69 fin 2014.

4.2. ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

La gestion technique du Théâtre est assurée par une équipe technique, renforcée par des sous-traitants pour certaines prestations :

- Directeur technique (0,4 ETP consacrés à la gestion technique),
- Responsable de la maintenance et de l'entretien bâtiment (1 ETP),
- Technicien de maintenance (1 ETP),
- Secrétariat technique (nombre d'ETP non précisé).

Le candidat présente la liste des opérations d'entretien et de maintenance réalisées et leur fréquence.

La nature des interventions prises en charge par le personnel propre du candidat et leur fréquence pourraient être précisées.

4.3. INVESTISSEMENTS DU DEBUT DU CONTRAT

4.3.1. Investissements en début de contrat

Le candidat prévoit un plan d'investissement à hauteur de 588 000 euros sur les premières années du contrat, composé principalement des opérations suivantes :

- Equipement du bar des Magnollas (150 000 €, sur la 1^{ère} année),
- Mise aux normes du Big One pour pouvoir accueillir du public (123 000 €, sur la 1^{ère} année),
- Isolation du restaurant du Théâtre afin de faciliter son utilisation (57 000 €, sur la 1^{ère} année),
- Remplacement du plancher de la scène (50 000 €, sur la 3^{ème} année),
- Achat d'une harpe de concert (30 000 €, dès le début du contrat).

Le tableau ci-dessous reprend l'exhaustivité des investissements, leur nature et les conditions d'amortissement :

Description des investissements	Nature	Date de mise en service	Valeur d'acquisition	Durée d'amortissement	VNC fin de contrat
Fronton de la façade du patio: signalétique indiquant le GTR	retour	01/01/2015	3 000	10	1 000
Linéaire supplémentaire de rail pour accroche kakémonos	retour	01/09/2014	3 000	5	-
Complément travaux sécurisation de la grille	retour	01/09/2014	10 000	10	3 000
Rajout de poubelles fixes pour les terrasses	reprise	01/09/2014	5 000	5	-
Sécurisation des éclairages des pas d'âne contre vandalisme	retour	01/01/2015	10 000	7	476
Équipement du local dit Bar des Magnolias:					
courant fort, courants faibles	retour	01/08/2015	35 000	10	19 708
cvc	retour	01/08/2015	60 000	10	19 583
isolation	retour	01/08/2015	25 000	10	3 792
peinture	retour	01/08/2015	5 000	5	-
meubler	retour	01/08/2015	15 000	5	-
plomberie	retour	01/08/2015	5 000	10	1 958
équipements divers	retour	01/08/2015	15 000	5	-
Système de chauffage dans la vica fosse orchestre > baisse froid plateau	retour	01/09/2014	25 000	10	5 893
Construction d'un bureau vitré dans le foyer technique	retour	01/01/2015	20 000	15	11 111
Construction d'un local pour les pendrillons et rideaux	retour	01/01/2015	8 000	15	4 444
Démontage et remplacement des portes PLT 7 avis favorable comm de sécurité	retour	01/08/2015	13 000	15	10 700
Scène remplacement du plancher pour bois plus dur	retour	01/01/2017	50 000	10	26 657
Mise à jour système centre Informatique IAPI	retour	01/01/2015	15 000	7	714
Hall signalétique pour le public wc, galerie salle, paly-impair etc	retour	01/09/2014	15 000	7	-
Commande éclairage hall-bar répartition-gradation	retour	01/01/2015	7 000	7	250
Reclassement du Big One en ERP pour accueil public	retour	15/08/2015	123 000	15	73 468
Transformation règle secondaire en règle son	retour	01/09/2016	25 000	15	16 667
Création 2 bureaux supplémentaires	retour	01/09/2014	12 000	15	6 400
Isolation espace de restauration en Détection Incendie	retour	01/08/2015	57 000	15	33 883
Achat d'une harpe de concert	reprise	01/10/2014	30 000	7	-
Total biens de retour			551 000		299 644
Total biens de reprise			35 000		-
Total			586 000		299 644

L'essentiel des investissements constitue des biens de retour, seule la harpe et les poubelles des terrasses sont classées en bien de reprise. Néanmoins, dans la mesure où ces biens seront totalement amortis en fin de contrat, ils pourraient être classés en bien de retour dans la mesure où leur reprise se ferait à titre gratuit.

La valeur nette comptable des biens de retour en fin de contrat s'élève à près de 240 000 €, montant qui sera à acquitter par la CPA tel que prévu au contrat.

Ce programme d'investissement pourra être discuté lors des négociations afin que le candidat approfondisse la justification de leur utilité.

4.3.2. Gros entretien et renouvellements en cours de contrat

Concernant les renouvellements, le candidat prévoit une enveloppe de 854 k€ (selon le mémoire de présentation) sur la durée du contrat répartie de la façon suivante :

	2014 (4 mois)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (8 mois)
Dotation pour renouvellement	31 527	68 067	48 578	42 587	42 567	43 100	47 083	44 669

Dans le compte d'exploitation prévisionnel la somme des dotations atteint toutefois 368 258 €, soit un montant légèrement supérieur. Les données de l'annexe 4 sont quant à elles encore supérieures avec un montant qui s'élève à 414 847 €.

Le montant réellement prévu serait donc à repreciser par le candidat, à ce stade on retiendra le montant inscrit au compte d'exploitation prévisionnel.

Concernant le suivi des dotations, le candidat souhaite revoir les conditions en précisant que la formule de suivi et/ou l'actualisation de la dotation ne sont pas pertinents. Si l'actualisation de la dotation peut en effet être rediscutée compte tenu des montants limités considérés et de la durée de la DSP, le principe de suivi de la consommation des dotations d'une année sur l'autre doit a priori être maintenu.

4.3.3. PROMOTION ET COMMUNICATION

Afin d'élargir le public du GTP, le candidat propose de maintenir dans le cadre de la prochaine DSP son adhésion au GIE Acte. Ce GIE a pour vocation de constituer une « porte d'entrée » unique pour les trois théâtres que sont le GTP, le Jeu de Paume à Aix-en-Provence et le Gymnase à Marseille. Cela se traduit par une brochure et un site Internet uniques pour les trois théâtres et une centrale de réservation unique.

Si cette proposition permet en effet de toucher plus facilement d'autres publics, via notamment des abonnements groupés aux trois théâtres elle peut également conduire à brouiller l'identité du GTP au sein de ce regroupement, qui n'est notamment pas identifié clairement comme un équipement public de la CPA.

Le candidat entend mettre en œuvre une communication articulée autour des éléments suivants :

- Lancement de la saison avec diffusion de la brochure,
- Relations avec les médias locaux, nationaux et spécialisés,
- Diffusion d'informations spéciales au cours de la saison sous format papier et informatique,
- Médiation culturelle : ateliers découvertes, conférences, rencontres..., en s'appuyant notamment sur l'association Assam.

Le candidat propose par ailleurs à l'appui de son offre un budget détaillé concernant la communication :

Communication	197 250 €
Brochure	99 000 €
Création hors brochure	67 550 €
Plan média	30 700 €
Presse	19 000 €
Lancement saison	5 000 €
Hors lancement saison	14 000 €
Presse	21 000 €
Lancement saison	10 500 €
Hors lancement saison	14 500 €
Pédagogie	10 000 €
Réceptions	18 000 €
Matériel et affranchissement	23 250 €
TOTAL	292 500 €

Le budget affecté à la communication s'élève donc à près de 300 000 € pour une saison type, néanmoins ce budget ne se retrouve pas en tant que tel dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui fait par ailleurs apparaître une baisse importante des frais liés à la communication à compter de 2018.

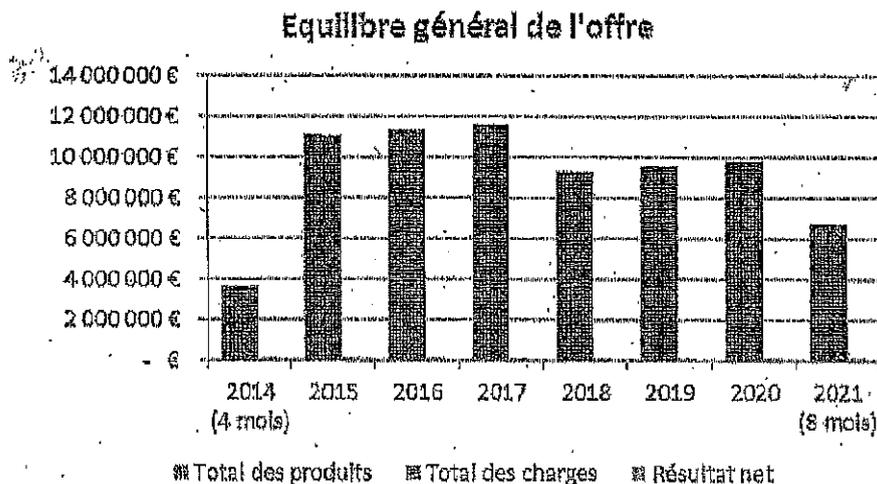
Ces éléments seraient à exploiter par le candidat.

16. SUIVI DU SERVICE

Le candidat ne développe pas particulièrement la partie liée au suivi du service et entend se conformer aux données demandées dans le cahier des charges.

5. INTERET FINANCIER DE L'OFFRE

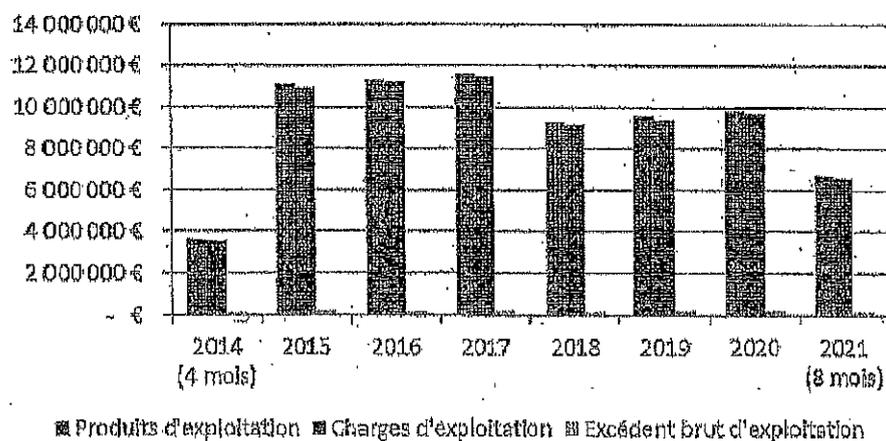
5.1 EQUILIBRE GENERAL DES OFFRES



Le compte d'exploitation prévisionnel du candidat montre que le total de produits est structurellement très proche du total des charges. Il en découle un niveau de résultat net très limité, représentant en moyenne moins de 0,1% des produits.

Il conviendra dans ces conditions de prêter une attention particulière à la structure des charges afin de s'assurer que l'offre du candidat pourra résister à une baisse des produits ou à une hausse des charges par rapport au prévisionnel.

Economie de l'exploitation (hors impact des investissements)

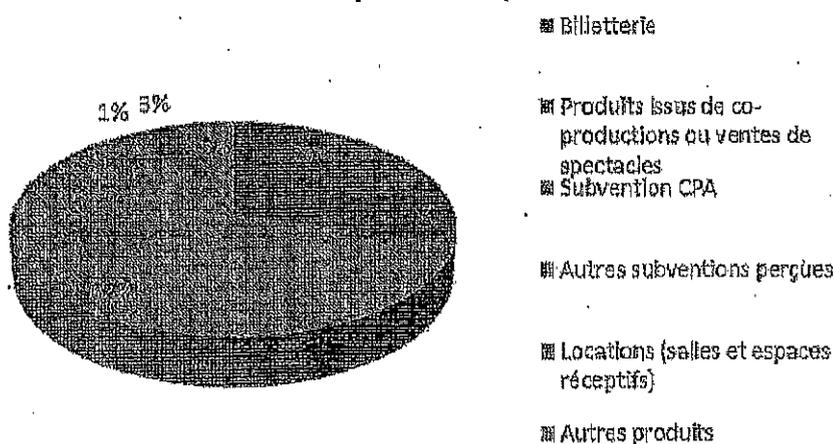


L'exploitation du GTP, hors impact des investissements initiaux et renouvellements, est légèrement excédentaire, néanmoins, même après prise en compte de la subvention versée par la CPA, le niveau d'excédent brut d'exploitation demeure très limité, à hauteur de moins de 1,5% des produits d'exploitation en moyenne. En conséquence, peu de ressources sont disponibles pour le financement et l'amortissement des investissements et renouvellements.

5.2. STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS

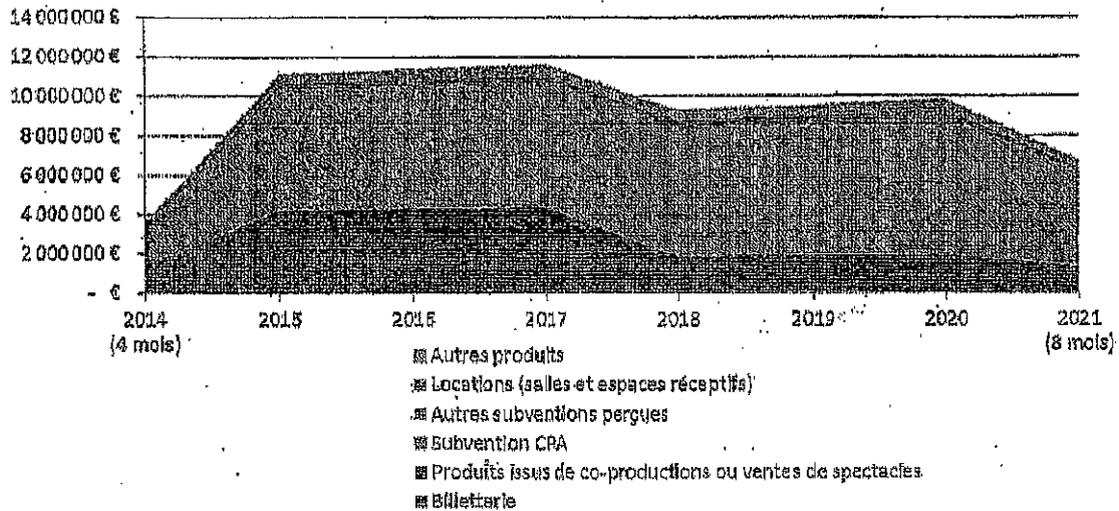
5.2.1. Structure des produits

Structure moyenne des produits



En moyenne sur la durée du contrat, la subvention versée par la CPA représente plus de 60% des produits prévisionnels du candidat. 20% des recettes sont issues de la billetterie et 9% des co-productions ou des ventes de spectacles. Enfin les autres produits, dont la composition serait à préciser, comptent pour 5% des produits et les locations de salles et espaces réceptifs pour 3%.

Au-delà de la structure moyenne, on relève des évolutions importantes sur la durée du contrat, tel que cela apparaît sur le graphique ci-dessous :



On relève ici deux périodes distinctes, les produits étant sensiblement plus élevés sur les trois premières saisons, en raison de la ligne « produits issus de co-productions ou ventes de spectacles » qui s'élève à 2 000 000 en année pleine jusqu'en 2017 puis devient nulle.

Cette évolution majeure n'est pas explicitement justifiée dans l'offre du candidat.

Les autres sources de produits évoluent de la façon suivante entre la 1^{ère} et la dernière année pleine (2015 et 2020) :

- Recul des recettes billetteries à hauteur de 14% en raison du recul de la fréquentation ;
- Progression de 16% de la subvention CPA, en raison de l'actualisation prise en compte par le candidat, qui n'a donc pas respecté la demande d'un-GEP en euros constants ;
- Légère hausse des autres subventions (+3,1%) ;
- Hausse sensible des recettes de location (+15%) en cohérence avec l'objectif affiché du candidat de développer cette activité, sans pour autant qu'il soit précisé si cette hausse est liée au nombre de locations ou aux tarifs ;
- Augmentation de 8,7% des autres produits.

5.2.2. Tarifs spectacles

Les tarifs proposés par le candidat s'inscrivent dans la lignée de ceux mis en place dans le cadre de la capitale européenne de la culture 2013 avec notamment des cartes d'adhésion privilégiées par rapport aux abonnements classiques :

Formule 5 à 12 spectacles	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif 4*
Individuel	34 €	24 €	16 €	52 €
Groupe	32 €	22 €	15 €	50 €

Formule 13 spectacles et plus	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif 4*
Individuel	30 €	22 €	14 €	46 €
Groupe	28 €	20 €	12 €	42 €

Formule moins de 26 ans (3 spectacles et plus)	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif 4*
Individuel	14 €	12 €	10 €	20 €

Formule jeune public (3 spectacles et plus)	Tarif A
Moins de 13 ans	6 €
Adulte	10 €

Les tarifs unitaires s'inscrivent également dans la lignée de la grille tarifaire en place avec une volonté affichée d'accessibilité au plus grand nombre pour les tarifs spectacles A et B et le maintien de la catégorie 4*.

Tarif A	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Tarif plein	42 €	38 €	34 €	20 €	10 €
Tarif réduit	38 €	34 €	30 €	18 €	10 €
Tarif léger	18 €	16 €	14 €	12 €	10 €
Moins de 13 ans	12 €	12 €	12 €	10 €	8 €
Dernière minute	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €

Tarif B	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Tarif plein	34 €	28 €	24 €	16 €	8 €
Tarif réduit	28 €	25 €	22 €	14 €	8 €
Tarif léger	16 €	14 €	12 €	10 €	8 €
Moins de 13 ans	10 €	10 €	10 €	8 €	5 €
Dernière minute	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €

Tarif C	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Tarif plein	20 €	18 €	16 €	14 €	8 €
Tarif réduit	18 €	16 €	14 €	12 €	8 €
Tarif léger	14 €	12 €	10 €	10 €	8 €
Moins de 13 ans	8 €	8 €	8 €	8 €	5 €
Dernière minute	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €

Tarif 4*	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Tarif plein	66 €	56 €	46 €	24 €	14 €
Tarif réduit	60 €	50 €	42 €	20 €	14 €
Tarif léger	30 €	26 €	22 €	16 €	14 €
Moins de 13 ans	18 €	16 €	14 €	12 €	10 €
Dernière minute	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €

Jeune public	Catégorie 1
Moins de 13 ans	10 €
Adulte	20 €

Écolaire	IV scolaire	Tout public
Élève	6 €	8 €
Accompagnateur	place exonérée pour 10 élèves	

L'ensemble des tarifs correspondent en effet aux tarifs en vigueur pour 2013.

5.2.3. Tarif des locations de salles

En euros HT	Montage	Exploitation	Démontage
Salle de spectacle	2 400 €	5 800 €	2 500 €
Hall public du théâtre	760 €	2 160 €	780 €
Espace Mozart ^{HT}	390 €	1 360 €	150 €
Teddy Bar ^{HT}	390 €	1 130 €	330 €
Salon Jessye Norman - avant spectacle et entracte		470 €	
Salon Jessye Norman avant spectacle, entracte et après		650 €	
Salon de Musique - avant spectacle et entracte		470 €	
Salon de Musique avant spectacle, entracte et après		650 €	
Studio Big One	640 €	1 600 €	360 €

Le candidat propose une grille tarifaire pour la location des différents espaces en distinguant comme cela se pratique habituellement les journées de montage/démontage et les journées accueillant du public.

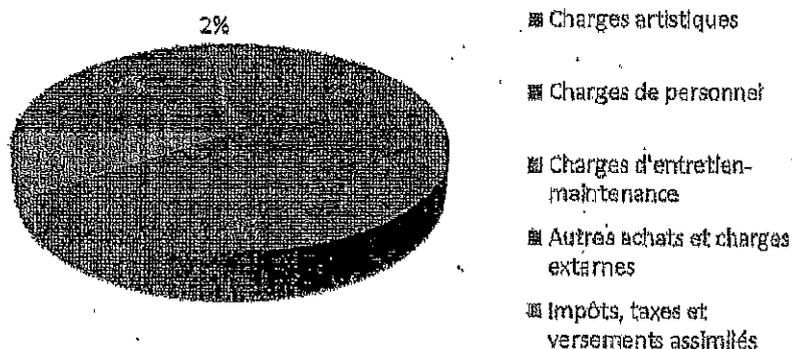
5.2.4. Evolution des tarifs

Concernant l'évolution des tarifs, le candidat souhaite ne pas faire application de la formule d'actualisation mais pouvoir faire évoluer les tarifs après validation par le comité de suivi. Si cette proposition peut être entendue et acceptée pour une meilleure adaptation de la grille au public et à la programmation, elle devra faire l'objet d'une nouvelle proposition et rédaction contractuelle. Par ailleurs, il serait souhaitable de connaître les hypothèses d'évolution sur lesquelles le candidat a fondé son compte d'exploitation prévisionnel.

3.3 NIVEAU ET STRUCTURE DES CHARGES

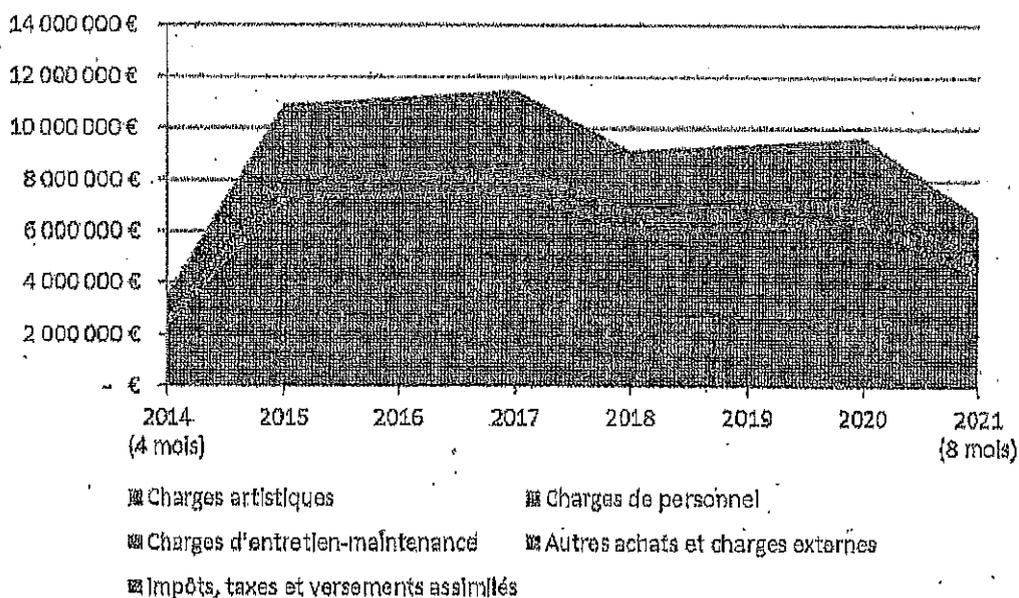
3.3.1. Charges d'exploitation

Structure moyenne des charges d'exploitation



Le budget artistique représente en moyenne un tiers des charges d'exploitation sur la durée du contrat, le poste le plus important au sein de cette catégorie étant les achats de spectacles.

Les charges de personnel représentent un budget équivalent, suivi par les autres achats et charges externes.



En cohérence avec l'évolution des produits, le budget artistique marque un recul important à partir de 2018 par rapport aux premières années du contrat, sous l'effet de la baisse des achats de spectacles et des honoraires artistiques. Cette évolution serait une fois de plus à justifier par le candidat.

Les frais de personnel progressent de 7% entre la première et la dernière année pleine.

Les charges d'entretien-maintenance sont en hausse sur la même période de 13,4%, chacun des postes au sein de cette catégorie progressant de 12,6% à 16,9%.

Les autres achats et charges externes reculent quant à elles de 17% et certains postes parmi celles-ci appellent des commentaires particuliers :

- Les locations mobilières et immobilières marquent un recul sensible (division par 2) à compter de 2018 ;
- Les frais de communication (postes « annonces et insertions », « affiches et imprimés », « brochure saisons ») diminuent de 85 à 100% entre 2017 et 2018 ;
- Concernant les assurances, le candidat souhaite que les assurances mises à sa charge ne concernent que la couverture du « contenu » du bâtiment (meubles, matériels et marchandises) et non du bâtiment en lui-même afin de réduire le montant de la police ; Il ne précise toutefois pas d'exploitation sur quelle hypothèse est fondée le CEP. Ce point pourra être approfondi lors des négociations pour s'articuler avec la couverture du propriétaire ;
- Les frais de siège s'élèvent à 991 000 € en moyenne par an, soit 10% du total des produits. **Ce montant élevé serait à justifier par le candidat afin d'en connaître la composition, d'autant plus que l'EURL Mirabeau constitue selon les déclarations du candidat une structure dédiée à l'exploitation du GTP**

5.3.2. Autres charges

La somme des amortissements des biens de retour et de reprise selon le CEP s'élève à 331 739 €, soit environ 14 600 € de moins que ce qui apparaît dans les tableaux d'amortissement en annexe 4. Cet écart serait à justifier par le candidat.

Par ailleurs, le candidat intègre dans le CEP l'amortissement de biens propres à hauteur de 248 334 €, sans préciser par ailleurs la nature de ces biens propres.

Dans le même temps, il souhaite modifier la définition des biens propres pour considérer que ceux-ci sont les biens non financés par des « financements issus de la Collectivité » et non plus par des « ressources de la délégation » conformément à la rédaction initiale. Compte tenu de l'importance des financements apportés par la CPA et du fait que sans eux l'exploitation du Théâtre est déficitaire, et ne permet donc pas de consacrer des ressources à l'investissement, cette distinction serait à débattre avec le candidat, de même que la nature des biens propres envisagés et les raisons de leur classement dans cette catégorie.

Les autres charges comprennent par ailleurs des frais financiers sur emprunt à hauteur de 5 200 € par an en moyenne, il serait souhaitable que le candidat précise les modalités de financement des investissements sources de ces frais financiers.

Enfin les autres charges sont également composées des dotations pour renouvellements traitées précédemment.

5.4. PLUX DELEGANT / DELEGATAIRE

5.4.1. Redevance d'occupation domaniale

La redevance d'occupation domaniale a été fixée dans le cahier des charges à 772 552 € HT en valeur 2013.

Année	2013 (euros)	2014	2015	2017	2018	2019	2020	2021 (euros)
Redevance d'occupation domaniale	260 334 €	796 811 €	012 353 €	828 804 €	845 930 €	862 288 €	879 534 €	896 089 €

Le candidat intègre le versement de cette redevance dans le compte d'exploitation prévisionnel en appliquant une actualisation de 2% par an (1,9% entre 2013 et 2014).

5.4.2. Subvention forfaitaire d'exploitation

Pour l'évaluation de la subvention forfaitaire d'exploitation, le candidat prend comme base la subvention du contrat en cours et y ajoute les nouveaux éléments mis à sa charge, comme cela apparaît dans le tableau ci-dessous :

Calcul de la subvention forfaitaire d'exploitation	
Subvention 2013	4 911 114 €
Mise à disposition Festival d'Aix-en-Provence	- €
Mise à disposition CCN	65 000 €
Mise à disposition CPA	58 000 €
Tournés OPPA	482 000 €
Différentiel Taxe sur les salaires / Assujettissement subvention	15 000 €
Entretien et surveillance des espaces annexes	60 200 €
Compensation reprise personnel Association Aix en Musique	38 000 €
Total avant actualisation	5 629 314 €
Actualisation (3%)	168 879 €
Total après actualisation	5 798 193 €
TOTAL arrondi	5 800 000 €

Il en résulte un montant de subvention fixé à 5 800 000 €, qui sera par la suite actualisé chaque année sur la base de la formule contractuelle.

Ce calcul appelle les commentaires suivants :

- Le candidat prend comme base le niveau de subvention existant, alors que le nombre de représentations prévues dans la future DSP est inférieur à l'actuel (72 pour 2011-2012) ;
- L'estimation de la taxe sur les salaires en octobre 2012 s'élevait à 134 553 €, contre une hypothèse de 140 000 € prise par le candidat ;

- La prise en compte de la compensation du salaire du personnel repris de l'Association Aix en Musique laisse entendre que ce salarié ne réalise aucun travail pour le candidat, ce qui n'est probablement pas le cas ;
- L'actualisation est calculée à 3% alors que dans les comptes d'exploitation prévisionnels le taux d'actualisation utilisé est de 2% (pour la redevance par exemple).

5.4.3. Synthèse des flux

	2014 (ans)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (ans)
Redevance d'occupation domaniale	280 394 €	798 611 €	817 588 €	828 806 €	845 980 €	862 288 €	879 554 €	898 089 €
Subvention forfaitaire d'exploitation	1 989 893 €	5 974 000 €	6 153 220 €	6 387 817 €	6 627 961 €	6 728 790 €	6 826 503 €	4 755 512 €
Investissements	100 000 €	411 000 €	25 000 €	50 000 €				232 644 €
Provisions pour renouvellement	81 527 €	88 467 €	46 678 €	42 587 €	42 867 €	48 100 €	47 083 €	44 559 €
Total flux								

	Total	Moyenne
Redevance d'occupation domaniale	5 883 593 €	735 449 €
Subvention forfaitaire d'exploitation	45 331 186 €	5 666 398 €
Total redevance	51 214 779 €	7 401 847 €
Investissements	346 356 €	69 271 €
Provisions pour renouvellement	368 258 €	46 032 €
Total flux	51 929 393 €	7 517 150 €

En termes de trésorerie, les flux entre le délégant et le délégataire sont négatifs à hauteur de 4 931 000 € en moyenne. Ce montant n'est que très faiblement réduit en prenant en compte les investissements et renouvellements réalisés par le délégataire (qui viennent accroître le patrimoine du délégant), d'autant plus qu'il est prévu un rachat en fin de contrat des biens amortis à leur VNC.

5.4. FORMULE D'ACTUALISATION

Le candidat ne propose pas de formule d'actualisation car il ne souhaite pas l'appliquer aux tarifs ; ce point pourra être abordé lors des négociations car il peut en effet être pertinent que les tarifs soient décidés en comité de suivi.

Toutefois, la formule d'actualisation doit tout de même être complétée car elle sera utilisée pour calculer l'actualisation du montant de la redevance et de la subvention.

6. SYNTHÈSE

En synthèse, le candidat EURL Mirabeau propose une offre dans la lignée du positionnement et du fonctionnement actuels du Grand Théâtre de Provence.

En ce qui concerne la programmation, le candidat entend en effet poursuivre les actions engagées, en cherchant toutefois à développer les manifestations à destination du jeune public et les représentations de grands spectacles tels que le cirque. Pour autant en l'état actuel de son offre, le candidat ne satisfait pas les exigences du cahier des charges en ce qui concerne le nombre de représentations.

Plus en rupture avec l'existant, le candidat propose un programme d'investissement qui intègre notamment l'aménagement du Bar des Magnolias afin d'en faire un espace réceptif, ainsi que des interventions sur le restaurant existant afin de pouvoir l'utiliser plus facilement les soirs de représentation. Plus globalement, le candidat entend développer les activités annexes liées aux espaces réceptifs, à la location de salles...

D'un point de vue financier, l'offre du candidat s'inscrit également dans la continuité du contrat actuel, tant en ce qui concerne la redevance (conformément au cahier des charges) que la subvention demandée à la CPA.

Sur tous les volets de l'offre, des points seraient à exploiter et des améliorations pourraient être apportées dans le cadre des négociations et notamment certaines propositions relevées en partie 2 que la Collectivité ne souhaite pas à ce stade accepter.

Au regard du rapport qui lui est présenté ce jour, les membres de la CDSP émettent notamment les observations suivantes :

Concernant certains points, les membres de la CDSP les considèrent comme intangibles :

- Maintenir dans sa programmation le volet « Musiques du monde »,
- Maintenir de l'obligation de 70 représentations au sein du GTP, à minima
- Refus de l'indemnisation du gérant en cas de résiliation de la convention,
- Refus du plafonnement des pénalités,
- Actualisation de la redevance d'occupation domaniale et de la subvention forfaitaire d'exploitation.

Concernant les investissements proposés par le délégataire, la CDSP souhaite interroger le candidat sur les perspectives de recettes qui peuvent découler de la réalisation de ces investissements afin de pouvoir en apprécier l'opportunité (projection sur les gains potentiels)

Les membres de la CDSP s'interrogent sur la politique tarifaire proposée par le candidat et sur la structure des produits. Ils estiment que les recettes de billetterie ne sont pas suffisamment optimisées et qu'une proposition de grille tarifaire différente devrait permettre d'augmenter les recettes de billetterie et corrélativement de diminuer la subvention d'exploitation.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, les membres de la CDSP émettent l'avis d'engager les négociations avec le candidat EURL MIRABEAU sur l'ensemble des points évoqués en annexe 1.

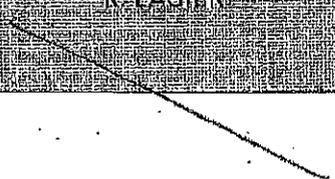
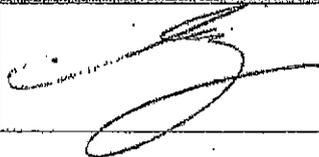
Le rôle et l'impact financier du GIE ACT doivent impérativement être clarifiés et encadrés afin de mesurer leur poids dans le compte prévisionnel d'exploitation.

M. Bramoullé estime par ailleurs que la mise à disposition du GTP au CCN ne doit pas être prise en charge dans les comptes de la DSP et entrer dans le calcul de la subvention d'exploitation ; elle doit au contraire faire l'objet d'une facturation directe au CCN à l'instar de ce qui se fait pour le FIAL.

La séance est levée à 11h15.

A l'issue de leurs travaux, les membres de la CDSP ont signé le procès verbal :

TITULAIRES

G. BRAMOUILLE Président	J. MANCIEL	J. P. DURGUR
		
R. LAGIER	J.P. BABOLEAUD	B. MOYA
		

--	--	--

SUPPLEANTS

R. MARTIN	M. HAMARBOUÏM	A. VOINE
/	/	/
M. LICIA	M. BOYER	
/	/	

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES

M. le Trésorier Principal	M. le représentant de service en charge de la concurrence	
/	/ 	

ANNEXE 1 - DSP GTP - QUESTIONS AU CANDIDAT EURL MIRABEAU

Les questions ci-après peuvent être posées au candidat dans le cadre des négociations.

QUALITE DU PROJET ARTISTIQUE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THEATRE

- Proposer une programmation prévisionnelle respectant le nombre minimal de représentations au Théâtre, considérant que les représentations hors les murs ne sont pas prises en compte dans l'objectif de 70 représentations.
- La catégorie « Musiques du monde » a vocation à demeurer représentée au GTP et votre proposition de la supprimer n'est pas acceptée par la CPA.
- Les représentations dans le cadre du Festival de Pâques sont-elles intégrées dans les 70 représentations annuelles ?
- Préciser le nombre de représentations liées aux spectacles produits par le délégataire et issus des résidences artistiques.
- Prévoyez-vous de poursuivre l'opération « Plateaux Libres » dans la prochaine DSP ?
- Vérifier les modalités de mise à disposition du Théâtre à la CPA, qui semblent différer entre le mémoire de présentation (page 39) et l'annexe 8B.
- Préciser les moyens mis en œuvre pour développer l'offre en direction du jeune public.

ADEQUATION DES MOYENS AUX OBJECTIFS

- Quel est le montant exact de la dotation pour renouvellement (chiffres différents entre le mémoire, l'annexe 4 et le CEP) ?
- Quels moyens sont mis en œuvre pour assurer la maintenance des espaces annexes ?
- Au-delà des patrouilles régulières, pouvez-vous préciser ce qui est prévu en cas d'incident (possibilité de dépêcher des agents sur place ?) et comment s'organise le lien avec les forces de l'ordre. Où sont reportées les images de la vidéosurveillance ?
- Préciser l'articulation avec le GIE Acte : flux financiers, modalités de reversement des produits et de refacturation des charges, mise à disposition de personnel et de moyens techniques...
- Préciser les qualifications dont dispose l'équipe technique et notamment le technicien de maintenance (cf. article 16.1 du cahier des charges).
- Préciser comment est assuré l'entretien-maintenance et les contrôles réglementaires le cas échéant des équipements liés à la scénographie (machinerie scénique, élévateurs...).

INTERET FINANCIER DE L'OFFRE

- Proposer une grille tarifaire différente permettant d'augmenter les recettes de billetterie et corrélativement de diminuer la subvention d'exploitation.
- D'une façon générale, préciser autant que possible la composition des différents postes de charges.
- Préciser les hypothèses d'évolution des tarifs sur lesquelles est fondé le compte d'exploitation prévisionnel.
- Préciser la composition de la ligne « autres produits ».
- Justifier l'évolution des recettes issues de co-productions et ventes de spectacles entre la 1^{ère} et la 2^{ème} moitié de la DSP.
- Préciser dans quelles lignes sont intégrées les charges mises en évidence dans le budget de communication au sein du CEP global.
- Justifier l'écart entre la somme des amortissements des biens de retour et de reprise inscrits au CEP et ceux inscrits à l'annexe 4.
- Préciser quels sont les investissements classés en biens propres, et les raisons de leur classement dans cette catégorie.
- Expliciter le plan de financement des investissements et justifier le montant des frais financiers.
- Proposer une formule d'actualisation telle que prévue à l'article 22 du cahier des charges qui s'appliquera a minima au montant de la redevance d'occupation et de la subvention forfaitaire d'exploitation.
- Le Festival de Pâques est-il intégré dans le CEP ? Le cas échéant, proposer un CEP dédié au Festival de Pâques précisant les charges et produits qui s'y rattachent.
- Préciser quelles sont les hypothèses prises en termes de recettes induites par les investissements réalisés sur les espaces réceptifs : Teddy Bar, Big One, Bar des Magnolias.
- Les dotations pour renouvellement prévus ont-elles vocation à couvrir le renouvellement des biens mobiliers selon vos hypothèses ?
- Préciser quels seront les flux financiers entre le délégataire et le GIE Acte d'une part et l'association ASSAMI d'autre part.
- Comment les frais de communication sont-ils partagés entre les trois théâtres ?
- A quoi correspondent les frais de siège et comment ont-ils été estimés ?
- Justifier la suppression de la phrase concernant les biens de reprise à l'article 12.2.

AUTRES POINTS A ABORDER AU COURS DES NEGOCIATIONS

- Conditions d'organisation des tournées de l'OPPA à débattre.
- Chercher à obtenir augmentation des renouvellements pris en charge par le délégataire (dotation).
- Pour le CCN et la CPA, mettre au point un dispositif permettant de ne pas payer pour les occupations non réalisées.
- Pertinence des cartes d'adhésion par rapport aux abonnements.
- Intégrer l'autorisation des représentations hors les murs.
- Exiger les comptes du GIE dans le rapport annuel.
- Renforcer le contrat sur le programme de travaux et les modalités de contrôle des travaux.
- Préciser la qualité du GIE et de l'ASSAMI : cotraitants, sous-contractants, ...
- Le candidat ou groupement attributaire doit créer une société dédiée au présent contrat de délégation de service public : quid des autres activités de l'EURL MIRABEAU.
- Pas de prise en charge par la CPA du poste d'assistant de production.
- Pas de plafonnement des pénalités.
- Pas d'indemnisation du gérant en cas de réaffectation anticipée.

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Délégation du service public pour l'exploitation et
la gestion du Grand Théâtre de Provence et des
Communes de la Communauté du Pays d'Aix**

Convention d'affermage

TH

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GLOSSAIRE	6
PREAMBULE	8
Article 1 - FORMATION DU CONTRAT	8
Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	8
Article 1.2 - Attribution de l'affermage	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE	10
Article 2.1 - Activités principales confiées au Déléataire	10
Article 2.2 - Objectifs prioritaires du service	11
Article 2.3 - Tournées de l'Orchestre philharmonique du Pays d'Aix	12
Article 2.4 - Tenue du Festival de Pâques	12
Article 3 - PERIMETRE DE L'AFFERMAGE	13
Article 3.1 - Périmètre matériel - Espaces annexes	13
Article 3.2 - Gestion de la terrasse n°2	14
Article 3.3 - Périmètre temporel. Mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions	14
Article 4 - DUREE DE L'AFFERMAGE	15
Article 5 - EXCLUSIVITE DE L'AFFERMAGE	15
Article 5.1 - Contrats de prestations répondant aux besoins du service	16
Article 5.2 - Sous-contrats	16
Article 5.3 - Cession de la convention	17
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	18
Article 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	18
Article 7 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DELEGATAIRE	18
Article 7.1 - Saison et continuité du service	18
Article 7.2 - Capacité d'accueil - mesures de sécurité	19
Article 7.3 - Autorisations, habilitations et déclarations	19
Article 7.4 - Fourniture d'énergie et de fluides	19
Article 7.5 - Redevances, taxes et impôts	20
Article 8 - REGLEMENT INTERIEUR	20

CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE	21
Article 9 - GENERALITES	21
Article 10 - DOMANIALITE PUBLIQUE	21
Article 11 - NATURE JURIDIQUE DES MOYENS MATERIELS	22
Article 12 - INVENTAIRE	22
Article 12.1 - Objet de l'inventaire	22
Article 12.2 - Mise à jour et complément de l'inventaire	23
Article 13 - OCCUPATION - JOUISSANCE	23
Article 14 - VISITES DU THEATRE	24
CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES OUVRAGES	25
Article 15 - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX	25
Article 16 - ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE	25
Article 16.1 - Obligations du Délégataire	25
Article 16.2 - Information de la Collectivité	27
Article 16.3 - Tenue d'un registre d'exploitation	27
Article 17 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT, ET ADAPTATIONS	27
Article 17.1 - Obligations du Délégataire	27
Article 17.2 - Obligations de la Collectivité	29
Article 18 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	29
Article 19 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT	30
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	31
Article 20 - PRINCIPES GENERAUX	31
Article 21 - GRILLE TARIFAIRE	31
Article 22 - FORMULE D'ACTUALISATION	32
Article 23 - REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE	33
Article 24 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION	34
Article 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT	34
Article 26 - COMPENSATION POUR FERMETURE DU FAIT DE LA COLLECTIVITE	35

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE	36
Article 27 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL	36
Article 28 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	36
Article 28.1 - Indications quantitatives relatives à l'exécution du service	37
Article 28.2 - Indications relatives aux principaux moyens techniques	37
Article 29 - COMPTE-RENDU FINANCIER	38
Article 30 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE ET DU RESPECT DE SES OBJECTIFS	40
Article 31 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	41
Article 32 - COMITE DE SUIVI	41
CHAPITRE 7 - ASSURANCES - SANCTIONS - CONTENTIEUX	43
Article 33 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	43
Article 34 - DEPOT DE GARANTIE	44
Article 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	45
Article 36 - SANCTION COERCITIVE - MISE EN PROVISoire	46
Article 37 - MESURES D'URGENCE	47
Article 38 - SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	47
CHAPITRE 8 - FIN DE LA DELEGATION	48
Article 39 - FAITS GENERATEURS	48
Article 39.1 - Résiliation de la convention	48
Article 39.2 - Déchéance et perte de la licence d'entrepreneur de spectacles	49
Article 40 - REMISE DES BIENS	50
Article 41 - SORT DU SOLDE DE RENOUVELLEMENT EN FIN DE CONTRAT	51
Article 42 - REPRISE DES BIENS ET STOCKS	51
Article 43 - RESERVATIONS, ENGAGEMENTS ET CONTRATS	52
Article 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	52
Article 45 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	53
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	54

Article 46 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DROITS ET OEUVRES	54
Article 47 - ELECTION DE DOMICILE - REPRESENTANT	55
Article 48 - PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS	56
Article 48.1 - Procédure de conciliation	56
Article 48.2 - Juridiction compétente	56
CHAPITRE 10 - ANNEXES CONTRACTUELLES	57
ANNEXE 1 - PLANS ET DESCRIPTIFS	58
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE REMISE DES INSTALLATIONS	59
ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE	60
ANNEXE 4 - OFFRE DU DELEGATAIRE	61
ANNEXE 5 - LISTE DU PERSONNEL A REPENDRE	62
ANNEXE 6 - PROGRAMME PREVISIONNEL	63
ANNEXE 7 - GRILLE TARIFAIRE	64
ANNEXE 8 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	65
ANNEXE 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE	66

GLOSSAIRE

BIENS DE RETOUR : bâtiments, ouvrages, installations immobilières, matériels et appareils mobiliers indispensables à l'exploitation de la délégation.

BIENS PROPRES : biens non financés, même pour partie, par la Collectivité et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

COLLECTIVITE : Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

CONVENTION : Contrat de délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

DELEGATAIRE : Opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques attributaire de la présente convention de délégation de service public.

ENTRETIEN COURANT : Ensemble d'opérations permettant de maintenir le Théâtre en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Il intègre notamment toutes les opérations de nettoyage après les spectacles et les manifestations.

EQUIPEMENTS : Ensemble des biens mobiliers et immobiliers par destination inclus dans le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

ESPACES ANNEXES : Espaces de réception, patio et terrasses.

FORCE MAJEURE : Tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

MAINTENANCE : Ensemble d'opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

La maintenance est préventive lorsqu'elle est effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle).

La maintenance est corrective lorsqu'elle est effectuée après défaillance de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident. Elle intègre les renouvellements répondant à cette définition.

OUVRAGE : Bâtiment accueillant le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix à l'exclusion des espaces annexes

RENFORCEMENT ET EXTENSION : Opérations (travaux et acquisitions de matériel) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention.

Y sont intégrées les opérations d'extension du périmètre de la délégation (terrain, nouveaux bâtiments) permettant l'amélioration ou l'adaptation du service.

RENOUVELLEMENT : Opérations (travaux et acquisitions de matériel) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou de la demande des usagers. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés à la demande des usagers.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité du Théâtre et de ses équipements sur le long terme.

SOUS-CONTRAT : Contrat conclu par le Délégataire ayant pour effet de faire participer directement un tiers à l'exécution des obligations dont il a la charge, sans les modifier.

THEATRE : Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix comprenant l'ouvrage et les espaces annexes tel que délimités en annexe 1 sur la base du projet architectural de Vittorio Gregotti.

PREAMBULE

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Par délibération en date du 17 Décembre 2001, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La réalisation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix répondait à trois objectifs principaux :

« - une complémentarité qui comble de nombreuses carences dans divers domaines artistiques : pour la musique symphonique et l'art lyrique (possibilité de développer une programmation forte et capacité d'accueillir des formations de tout premier plan), pour le jazz et la danse (qui ne disposent pas de structures qui leur soient véritablement dédiées), etc... ;

- un positionnement unique en matière d'équipements par rapport à l'offre existante sur le territoire du Pays d'Aix et rapprochant ce territoire d'autres agglomérations où des structures similaires permettent l'expression de choix artistiques ambitieux : Montpellier (Le Corum), Mulhouse (La Filature), Dijon (L'Auditorium), etc ... ;

- pôle de création et de diffusion, cet équipement est aussi un partenaire privilégié des principaux opérateurs artistiques basés en Pays d'Aix : Festival International d'Art Lyrique, Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de La Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... »

A cette fin, une première convention de délégation de service public a ainsi été conclue pour une durée de 7 ans et six mois arrivant à échéance le 31 août 2014.

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n° 2012_A012 en date du 20 mars 2012, approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage sur avis favorables de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique paritaire en date des 16 février et 14 mars 2012.

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président ou le Vice-Président délégué a, par la même, été autorisé à prendre et à signer tout acte, toute décision ou tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 1.2 - Attribution de l'affermage

Par délibération en date du .., la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ci-après dénommée la Collectivité, a approuvé la présente convention confiant cet affermage à l'EURL MIRABEAU et a autorisé .. à la signer.

L'EURL MIRABEAU, ci-après dénommée le Délégitaire, au capital de 8000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 489 940 080 dont le siège social est sis 380 avenue Max Juvenal 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Dominique BLUZET, gérant en exercice, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions de la présente convention.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE

La présente convention, conclue en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), a pour objet de confier l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

Le Délégué exploite ce service public à ses risques et périls dans les conditions prévues par les stipulations de la présente convention. Il garantit la continuité du service et l'égal accès des usagers au service public tel que défini dans le cadre de la présente convention.

Il tire une part substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale des équipements délégués.

La Collectivité conserve la définition des orientations générales et le contrôle du service et peut, à cet effet, obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2.1 - Activités principales confiées au Délégué

Le Délégué aura pour mission, hors périodes de mise à disposition du Théâtre à d'autres Institutions ou opérateurs culturels :

- de proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :
 - musique classique, musique symphonique, musique de chambre, art lyrique
 - danse,
 - jazz,
 - jeune public,
 - musiques du monde ;
- de gérer et d'organiser les tournées annuelles de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix ;
- d'assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;

- d'assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;
- d'entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements dans les conditions prévues au Chapitre 4 ,
- d'entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre dans les conditions prévues dans la présente convention et de ses annexes ;

Article 2.2 - Objectifs prioritaires du service

Au regard des dépenses réalisées tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement, la Collectivité souhaite préserver et valoriser les acquis de l'exploitation passée du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La programmation proposée doit répondre, dans le respect des engagements du Délégué tels que décrits dans l'annexe 4 de la présente convention, aux objectifs suivants :

- conserver un positionnement spécifique par rapport à l'offre existante sur le territoire du Pays d'Aix, en Région Provence Alpes Côte d'Azur et en Europe ;
- promouvoir l'expression de choix artistiques ambitieux dans les domaines visés à l'Article 2.1. du présent contrat ;
- garantir l'accès du public le plus large du Pays d'Aix et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée ;
- rechercher, par des actions significatives de communication et de médiation, l'élargissement de la base des publics potentiels, notamment en direction du jeune public.

Elle comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre soixante-dix (70) et cent (100),
- un minimum de 70 représentations annuelles dans le Théâtre ;

- un minimum de 100 représentations à programmer pendant la durée de la présente convention correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment le Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, le Centre Chorégraphique National, le Théâtre du Jeu de Paume, le Festival de la Roque d'Anthéron, l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualité artistique voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour le Grand Théâtre de Provence et qu'elles soient compatibles avec la programmation du Délégué.

Article 2.3 – Tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix

Dans le cadre de la gestion et de l'organisation des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, le Délégué s'engage à respecter, conformément aux engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention, les objectifs suivants :

- Entre 22 et 24 concerts gratuits par an dans les Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, dont un au GTP pendant la saison d'hiver ;
- Un nombre de 60 musiciens au plus, y compris le chef, par concert.

Le Délégué fait son affaire du budget prévisionnel des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, de l'organisation matérielle et logistique des concerts et de leur promotion.

Article 2.4 – Tenue du Festival de Pâques

Le Délégué assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques dans la limite des engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

Article 3.1 - Périmètre matériel - Espaces annexes

La Collectivité met à la disposition du Déléгатaire le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix tel que délimité en Annexe 1 sur la base du projet architectural de Vittorio Gregotti.

L'ouvrage et les espaces annexes mis à disposition du déléгатaire comprennent principalement :

- une salle de spectacle d'une jauge de 1 258 à 1 362 places assises, équipée d'une fosse d'orchestre pouvant accueillir jusqu'à 105 musiciens, avec scène et cage de scène dimensionnées pour l'Opéra,
- des studios de répétition, dont un de taille équivalente au plateau de scène,
- des espaces de stockage et de livraison,
- des halls et espaces d'accueil des spectateurs,
- des bureaux pour l'administration du Théâtre,
- un lieu de restauration ouvert sur l'espace public,
- un bar situé dans le foyer,
- un bar "les magnolias" ouvert sur la terrasse supérieure,
- un patio desservant l'entrée principale du bâtiment,
- des terrasses situées sur la couverture du bâtiment et desservant notamment le lieu de restauration et le bar "les magnolias".

Tous les espaces disposent des équipements nécessaires à leur exploitation, à l'exception du bar "les magnolias" dont la Collectivité prend en charge, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux d'aménagement.

Dans un objectif de meilleure conservation du Théâtre, le Déléгатaire assure l'entretien des espaces annexes.

Le Déléгатaire peut utiliser ces espaces annexes dans le cadre d'actions à caractère économique et commercial concourant au financement des objectifs de la délégation dès lors que ces activités ne portent pas atteinte à l'image du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La Collectivité peut également proposer au Déléгатaire l'utilisation des terrasses pour l'organisation de manifestations en lien avec la politique culturelle de la Communauté du Pays d'Aix dès lors que lesdites manifestations sont compatibles avec la programmation du Déléгатaire et qu'elles ne nuisent pas à l'image de celle-ci en termes notamment de positionnement tel que mentionné à l'article 2.2.

La gestion des espaces annexes doit avoir pour objet de permettre une bonne coordination des services fournis aux usagers à l'occasion des représentations.

Article 3.2 - Gestion de la terrasse n°2

Le Délégué assure le nettoyage et l'entretien courant de la terrasse indiquée sous le numéro 2 dans le plan figurant en Annexe 1.

Le renouvellement des dalles, luminaires et autres installations de la terrasse n°2 demeurent à la charge de la Collectivité. Le remplacement des éclairages de façade est à la charge du délégué.

La Communauté du Pays d'Aix conserve les prérogatives d'autorité gestionnaire du domaine sur cette terrasse qui a vocation à être ouverte au public 24 heures sur 24.

Pour les manifestations artistiques qu'il organise, le Délégué bénéficie d'un droit prioritaire d'occupation de cette terrasse n°2, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives préalables.

Il est en outre consulté sur les autres projets d'utilisation afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec sa propre programmation dans le Théâtre et qu'ils ne nuisent pas à l'image de celui-ci en termes notamment de positionnement tel que mentionné à l'Article 2.2 de la présente convention.

Les modalités de gestion de la terrasse n°2 s'appliquent également aux escaliers donnant accès au patio à partir de la terrasse n°2.

Article 3.3 - Périmètre temporel. Mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions

Complémentairement aux collaborations qu'il engage en application des objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'Article 2.2, le Délégué assure en outre la mise à disposition du Théâtre dans les conditions suivantes :

- pour le Festival International d'Art Lyrique *a minima* pendant la durée du festival, dans une période comprise entre le 10 mai et le 10 août de chaque année à convenir en fonction des besoins de celui-ci tels que précisés en annexe 9 ;

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

- pour le Centre Chorégraphique National pendant une période maximum de 15 jours par année civile pour y mener le travail de création du Directeur du Centre Chorégraphique National en cours de saison et dans les conditions fixées en annexe 9 ;
- pour la Communauté du Pays d'Aix, à titre gracieux dans la limite d'une journée par année civile pour ses besoins propres, et à titre onéreux dans la limite de 5 jours supplémentaires par année civile dans les conditions fixées en annexe 9.

Au-delà des jours d'occupation définis ci-dessus, toute occupation du Théâtre par ces institutions s'effectue sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AFFERMAGE

La délégation de service public est conclue pour une durée de sept (7) ans.

Elle prend effet le 1^{er} septembre 2014 ou à la date de sa notification au Déléataire si cette date est postérieure.

Son terme est fixé au 31 août 2021 au plus tard sans préjudice des stipulations de l'Article 39 de la présente convention.

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE DE L'AFFERMAGE

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3, la délégation confère au Déléataire l'exclusivité de l'exploitation du Théâtre, toute manifestation s'y déroulant nécessitant son accord et étant placée sous son autorité et son contrôle.

Le Déléataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention pour la programmation et la gestion du service.

Article 5.1 - Contrats de prestations répondant aux besoins du service

Le Délégué prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations dans le respect des obligations, procédures de publicité et mise en concurrence qui lui incombent en qualité de concessionnaire de service public.

Ces contrats ne peuvent excéder la durée de la présente convention.

La fin anticipée de la présente convention met fin de plein droit aux contrats conclus par le délégataire, sauf si la Collectivité décide de s'y substituer. A cet effet, tous les contrats passés par le délégataire devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué à la fin de la présente convention sans supplément de coût pour elle.

Ils stipulent expressément que cette faculté de poursuite est discrétionnairement exercée sans ouvrir droit à indemnité pour les tiers.

Le Délégué informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 28, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et du déroulement des éventuelles procédures de mise en concurrence afférentes.

Article 5.2 – Sous-contrats

Le Délégué peut confier à des tiers, par la conclusion de sous-contrats, une partie des activités mises à sa charge et définies à l'article 2.1, à la condition expresse qu'il conserve la responsabilité entière du service.

Tout projet de conclusion d'un sous-contrat fait l'objet d'un agrément préalable de la Collectivité sur les capacités professionnelles, techniques et financières du cocontractant du Délégué.

La transmission de ces projets pour agrément est assurée dans un délai d'un mois minimum avant leur signature.

A cette occasion, le Délégué doit informer la Collectivité du nom et de la raison sociale de son futur cocontractant, du détail des prestations qui lui seront confiées, de la durée du sous-contrat et de son montant.

Les sous-contrats signés sont communicables de plein droit à la Collectivité sur simple demande.

Ils rappellent systématiquement les stipulations de l'article 10 de la présente convention relative à l'absence de propriété commerciale et précisent que le cocontractant du Déléataire a pris connaissance des stipulations de celle-ci.

Les sous-contrats dans lesquels le cocontractant pourrait être amené à engager des Investissements ne pouvant s'amortir sur la durée résiduelle de la délégation réserveront expressément la faculté pour la Collectivité, ou l'exploitant par elle désignée, de racheter les biens pour leur valeur nette comptable dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 41 de la présente convention.

Le rachat des biens ne saurait s'imposer à la Collectivité (ou à l'exploitant par elle désigné) sauf accord préalable et exprès de celle-ci, cet accord visant expressément la nature des biens, leur destination, leur mode de financement et leurs modalités d'amortissement.

Le Déléataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de ces sous-contrats.

Le Déléataire s'engage à répercuter les obligations contenues dans le présent article dans tous les sous-contrats et à faire respecter par ses cocontractants les stipulations de l'article 5.1 de la présente convention.

Article 5.3 - Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, ou substitution de Déléataire, pour quelque cause que ce soit, est soumise à autorisation préalable et expresse de la Collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette autorisation est accordée en tenant compte des garanties professionnelles et financières du cessionnaire pressenti ou du nouveau titulaire pressenti de la licence et de son aptitude tant à assurer les missions qu'à garantir les objectifs de la présente convention.

Les stipulations ci-dessus sont également applicables dans les cas suivants :

- modification du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles au titre du Grand Théâtre de Provence ;
- changement de directeur artistique ou de gérant ;
- modification substantielle de la société (répartition du capital ou identité du représentant légal).

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne organisation des activités définies à l'Article 2.1.

Le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables aux activités qui font l'objet de la délégation.

Il s'agit notamment des dispositions relatives à la sécurité des Etablissements recevant du public (ERP) et des manifestations culturelles.

Il s'engage également à respecter les autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables à la date de signature de la présente convention ainsi que celles qui interviendraient pendant la durée de la délégation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DELEGATAIRE

Article 7.1 - Saison et continuité du service

Le Délégué s'engage, pendant la durée de la délégation, à exploiter de manière continue le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix dans les conditions prévues dans la présente convention.

Hors des temps de représentations et d'une éventuelle période annuelle de fermeture, le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix devra rester un lieu d'animation largement ouvert sur la cité.

Il a notamment vocation à accueillir des artistes en résidence indépendamment des obligations liées à la programmation du Délégué.

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

Dans un objectif de synergie avec les principaux acteurs culturels locaux, le Déléгатaire s'efforcera à programmer les dates de représentations en cohérence avec les manifestations culturelles majeures du Pays d'Aix.

Article 7.2 - Capacité d'accueil - mesures de sécurité

La Collectivité certifie que le Théâtre et les équipements remis au Déléгатaire lors de leur livraison sont conformes aux règles de sécurité en vigueur.

La capacité d'accueil du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix est comprise entre 1 258 et 1 362 selon la configuration de la fosse d'orchestre, celle-ci étant susceptible d'accueillir des formations comprenant jusqu'à cent cinq (105) musiciens.

Le Déléгатaire s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis l'exercice de ce type d'activité.

Il lui appartiendra de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer la Collectivité, a minima dans le rapport annuel visé à l'Article 27 de la présente convention.

Le Déléгатaire informera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

Article 7.3 - Autorisations, habilitations et déclarations

Le Déléгатaire accomplira les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir les autorisations administratives pour l'exercice des activités et tout particulièrement le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 7.4 - Fourniture d'énergie et de fluides

Le Déléгатaire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphonie, internet.

Article 7.5 - Redevances, taxes et impôts

Le Délégué prend en charge tous les frais (redevances et/ou taxes) relatifs à l'assainissement, à l'enlèvement et à l'élimination des déchets au titre de la mise à sa disposition du Théâtre et des équipements prévue dans le cadre de la présente convention.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les Collectivités territoriales ou leurs établissements, y compris les impôts relatifs à l'ouvrage, sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Délégué veille par tout moyen approprié à éviter les agissements des utilisateurs, des usagers ou des tiers qui peuvent avoir pour conséquence d'entraîner une dégradation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix ou la mise en péril du personnel et des tiers.

Le Délégué élabore dans les trois mois qui suivent la notification de la présente convention le règlement intérieur définitif et le propose à la Collectivité.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement, de location et d'utilisation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix. Il précise les modalités de réservation et les conditions de traitement des usagers du service public. Il détaille le fonctionnement global de l'ouvrage et des différents espaces, les règles de vie dans les locaux, la location de matériel, les activités proposées, les recommandations de tout type et les comportements proscrits sur le site, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un usager, les règles de sécurité et toute autre disposition de nature réglementaire.

Il doit être tenu à disposition à l'intérieur des locaux et devra faire l'objet d'un affichage permettant aux usagers d'en prendre connaissance.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement Intérieur pendant toute la durée du contrat et à le faire respecter par ses sous-traitants et subdélégués éventuels.

Le Délégué est tenu d'obtenir l'approbation écrite de la Collectivité avant toute modification du règlement intérieur.

CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 9 - GENERALITES

Pour l'exécution de sa mission, le Déléataire dispose librement du Théâtre et de ses équipements, dont l'essentiel des biens, Installations et équipements scénographiques immobiliers nécessaires à l'exploitation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La liste de ces équipements est intégrée au contrat en Annexe 3. Ils suivent le régime des biens de retour défini au glossaire de la présente convention.

Les rapports de vérifications, prescriptions techniques applicables au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage et de ses équipements ainsi qu'à la sécurité, qui sont remis à cette occasion s'imposent au Déléataire. Il en est de même des prescriptions relatives à la démarche haute qualité environnementale.

ARTICLE 10 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Le Théâtre et ses équipements mis à disposition du Déléataire sont la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

Affectés à une mission de service public et aménagés spécialement à cet effet, ils relèvent de son domaine public.

Il en résulte que :

- la mise à disposition présente un caractère précaire et révocable ;
- le Déléataire ou les éventuels sous occupants ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions du chapitre V du titre IV du Code de commerce (dispositions relatives au bail commercial) ;
- ils sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables.

ARTICLE 11 - NATURE JURIDIQUE DES MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels du service se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par la présente convention :

- Biens de retour : en fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à l'Article 40 de la présente convention.
- Biens propres : Ils appartiennent en pleine propriété au Déléguataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

ARTICLE 12 - INVENTAIRE

Article 12.1 - Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des moyens matériels du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Déléguataire fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie d'équipement ;
- Une description sommaire ;
- La localisation ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La valeur d'acquisition ou, à défaut, la valeur estimée à la date d'achat ;
- La durée de vie résiduelle.

L'inventaire est mis à jour chaque année et transmis à la Collectivité avec le rapport annuel visé à l'Article 27.

Le défaut de production de l'inventaire dans les délais est sanctionné par une pénalité conformément à l'Article 35 de la présente convention.

Article 12.2 - Mise à jour et complément de l'inventaire

Lors de la remise du Théâtre et de ses équipements au Délégué, un inventaire provisoire établi contradictoirement entre la Collectivité et le Délégué définira les moyens matériels mis à disposition. Ce procès-verbal portant inventaire est annexé à la convention.

A cette occasion la Collectivité précise au Délégué l'ensemble des prescriptions techniques applicables au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage et de ses équipements ainsi qu'à leur sécurité.

En cas de modification susceptible, à l'occasion de la remise de l'ouvrage et de ses équipements, de remettre en cause les comptes prévisionnels d'exploitation sur la base desquels l'offre du Délégué a été retenue, un avenant sera conclu afin de maintenir l'économie générale de la convention.

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué effectue un inventaire contradictoire et définitif comportant la liste des biens affectés au service.

Tous les biens figurant dans l'Annexe 3 de la présente convention suivent le régime des biens de retour.

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué et la Collectivité effectuent un diagnostic contradictoire sur l'état de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du Théâtre et des équipements nécessaires à son exploitation.

Il donne lieu à l'établissement d'un plan de Gros Entretien Renouvellement.

Ce diagnostic est réactualisé 18 mois avant l'échéance du présent contrat en collaboration avec la Collectivité.

ARTICLE 13 - OCCUPATION - JOUISSANCE

Le Délégué devra gérer l'ouvrage et ses équipements en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer le Théâtre ses équipements, notamment scénographiques et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la Collectivité, sans délai et par écrit, de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée au Théâtre et qui rendrait nécessaires des travaux de remise en état.

ARTICLE 14 - VISITES DU THEATRE

Le Déléataire devra laisser la Collectivité, ses services et toutes personnes autorisées par elle, pénétrer dans le Théâtre pour constater son état, quand la Collectivité le jugera à propos.

Sont notamment visées par les stipulations du précédent alinéa, les interventions des services de la Collectivité ou personnes par elle désignées en vue de l'exécution du contrôle prévu à l'Article 31 de la présente convention.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES OUVRAGES

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans le présent chapitre sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité déléguée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

Article 16.1 - Obligations du Délégué

Le Délégué s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée du contrat le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix en parfait état de propreté et de fonctionnement, à :

- Garantir l'hygiène et la propreté du Théâtre et de ses équipements ;
- Assurer l'entretien et la maintenance préventive et corrective de l'ouvrage et de ses équipements par du personnel détenant les compétences et agréments nécessaires, et selon les préconisations des constructeurs jusqu'au niveau 4 inclus tel que défini comme suit :

1er niveau de maintenance

Actions simples Nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des Instructions d'utilisation. Interventions de réglage simple sans démontage ni ouverture

2ème niveau de maintenance

Opérations courantes ou actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en oeuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes. Dépannage par échange standard, opérations mineures de maintenance préventive et corrective effectués sur place.

3ème niveau de maintenance

Opérations techniques générales qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en oeuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance. Identifications de pannes, réparation par échange standard, réparations mécaniques mineures, maintenance préventive, opérations effectuées sur place ou dans atelier de maintenance.

4ème niveau de maintenance

Opérations techniques de spécialité dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en oeuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières. Travaux importants de maintenance corrective ou préventive sauf rénovation et reconstruction, réglage des appareils de mesure et contrôle des étalons. Opérations réalisées en atelier spécialisé avec outillage général, bancs de mesure et documentations

- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement et d'exploitation des équipements jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien et de renouvellement dans le respect des dispositions de l'Article 17.

Le Délégué a la responsabilité de la gestion des contrôles y compris les contrôles techniques, les contrôles et vérifications périodiques réglementaires, les entretiens réglementaires et les visites d'homologation nécessaires à la poursuite des activités. Il est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des équipements.

En cas de défaillance du Délégué, la Collectivité peut faire procéder aux frais et risques de celui-ci à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Délégué.

Article 16.2 - Information de la Collectivité

Dans le cadre de l'exploitation, le Déléгатaire est tenu de signaler à la Collectivité, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater afin de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie sur son ouvrage et ses équipements immobiliers.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Déléгатaire peut être engagée à hauteur du préjudice subi par la Collectivité du fait de ce manquement, sans pour autant que la déchéance au sens de l'Article 38 de la présente convention puisse être prononcée.

La Collectivité s'engage à faire jouer lesdites garanties et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais suivant leur notification à la Collectivité. En cas d'urgence, la Collectivité ayant été préalablement avisée de la situation, le Déléгатaire est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de la Collectivité, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Article 16.3 - Tenue d'un registre d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien et maintenance, le Déléгатaire tient à jour un registre mentionnant :

- o les incidents et les défauts de matériels,
- o les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- o les dates d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué

ARTICLE 17 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT, ET ADAPTATIONS

Article 17.1 - Obligations du Déléгатaire

Le Déléгатaire assure le renouvellement de l'ensemble des biens mobiliers mis à sa disposition par la Collectivité.



Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

Le Déléгатaire prend en charge et finance les travaux de gros entretien et renouvellement pour un montant de 700.000,00 € HT selon les principes contractuels suivants :

- Le Déléгатaire consacre cette somme, pendant la durée de la convention, aux travaux de gros entretien et de renouvellement des biens immobiliers y compris par destination, selon les modalités définies ci-après ;
- L'affectation de cette somme est définie entre le Déléгатaire et la Collectivité à l'issue du diagnostic contradictoire visé à l'Article 12.2 ;
- La dotation peut être reportée sur un ou plusieurs exercices suivants. Pour chaque exercice, l'affectation de cette somme fait l'objet d'une validation par le comité de suivi.
- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Déléгатaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Déléгатaire opération par opération. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Déléгатaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Déléгатaire sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers).

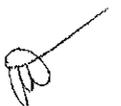
Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Déléгатaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné. Les renouvellements partiels sont évalués à leur juste coût ;
- un état récapitulatif des dotations et des dépenses effectives de renouvellement effectuées chaque année depuis l'entrée en vigueur du contrat,

Le sort du solde de renouvellement à la fin du contrat est défini à l'Article 41 de la présente convention.

Les obligations du délégataire en termes de maintenance et de contrôle sont applicables aux équipements ainsi acquis. Lesdits équipements suivent le régime des biens de retour.

Le Déléгатaire tient à jour un cahier des interventions de renouvellement réalisées et illustrées avec les photos des équipements renouvelés avant et après.



Article 17.2 - Obligations de la Collectivité

La Collectivité conserve d'une part pour partie la responsabilité des grosses réparations et de maintenance de niveau 5 et d'autre part la responsabilité du clos et du couvert au sens de l'article 606 du Code civil.

La maintenance de niveau 5 (Rénovation, reconstruction) consiste en des opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels : remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage. Ces opérations appelées généralement de Gros Entretien et Renouvellement sont réalisées par des constructeurs ou des sociétés spécialisées.

Le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- Il assiste la Collectivité en qualité d'expert au choix des prestations proposées portant tant sur les travaux que sur la fourniture d'équipements et du matériel professionnels ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

ARTICLE 18 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien, à la maintenance ou au renouvellement du Théâtre et de ses équipements dans les limites de ses obligations fixées par la présente convention, la Collectivité pourra faire procéder aux frais et risques du Délégué à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par le Délégué.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223.1 du Nouveau Code Pénal, la Collectivité est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre le Déléгатaire.

ARTICLE 19 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes de l'Ouvrage liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension du Théâtre comportant l'établissement de nouveaux ouvrages ou entraînant un accroissement de son patrimoine.

Le Déléгатaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des équipements du service.

En vertu de son devoir de conseil, il a libre accès aux chantiers et peut faire toute observation utile.

Lorsque le Déléгатaire constate des défauts d'exécution ou des malfaçons, il les notifie à la Collectivité par écrit dans un délai de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Déléгатaire est présent lors de la réception des ouvrages de renforcement ou d'extension par la Collectivité. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par la Collectivité au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire perçoit :

- o les recettes sur les usagers ;
- o les recettes sur les organisateurs de manifestations pour la location des espaces du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix (professionnels, comités, associations, particuliers...),
- o les subventions, parrainages et sponsoring,
- o les recettes sur les organisateurs pour les services rendus et le matériel loué par le Délégataire,
- o les recettes issues des emplacements publicitaires,
- o les recettes accessoires : produits dérivés, recettes de restauration et de bar, produits financiers, redevance au titre de la location d'emplacements, indemnités d'assurance, etc.

Le Délégataire fait son affaire de l'ensemble des impayés et des retards de paiement.

Pour les années incomplètes, les engagements de recettes et de dépenses seront comptabilisés au prorata temporis.

ARTICLE 21 - GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs appliqués aux usagers du service sont fixés par la grille tarifaire annexée à la présente convention (Annexe 7).

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

Les tarifs pratiqués auprès des usagers sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base du Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat (Annexe 8).

Chaque année et au plus tard le 15 janvier pour la saison artistique à venir, le Délégué peut proposer à la Collectivité des révisions de tarifs.

La Collectivité se prononce sur les tarifs proposés dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

Les tarifs non prévus par la grille tarifaire annexée à la présente convention et se rattachant à des activités accessoires au service délégué (inférieures à 10% du chiffre d'affaires annuel du Délégué) sont fixés librement par le Délégué.

ARTICLE 22 - FORMULE D'ACTUALISATION

Les montants de la redevance d'occupation domaniale et de subvention forfaitaire d'exploitation sont révisés tous les ans au 1^{er} janvier sur la base du coefficient de révision défini ci-dessous :

$$K_N = 0,77 \times \frac{SMIC_N}{SMIC_0} + 0,16 \times \frac{MIG \ EBIQ_N}{MIG \ EBIQ_0} + 0,07 \times \frac{ICCM_N}{ICCM_0}$$

Où :

- K est le coefficient de révision calculé pour l'année N,
- N est l'année de versement de la redevance et de la subvention,
- 0 désigne la date de dernière valeur connue à la date de prise d'effet du contrat,
- SMIC est le salaire minimum Interprofessionnel de croissance,
- MIG EBIQ est l'indice des prix « énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements »,
- ICCM est l'indice du coût de la construction moyen.

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient K_N est la suivante :

- valeurs de base ; dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

- actualisation annuelle : dernières valeurs connues au premier jour de l'année considérée.

Le montant actualisé de la redevance est donc calculé comme suit :

$$R_N = R_{N0} \times K_N$$

Où :

R_N est le montant de la redevance de l'année en cours

R_{N0} est le montant de la redevance à la prise d'effet de la convention

Le montant actualisé de la subvention est donc calculé comme suit :

$$SFE_N = SFE_{N0} \times K_N$$

Où :

SFE_N est le montant de la subvention de l'année en cours

SFE_{N0} est le montant de la subvention à la prise d'effet de la convention

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué, au plus tard le 30 avril de l'année précédente, à la Collectivité avant application des nouveaux montants.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Au titre de l'occupation du domaine public, le Délégué verse à la Collectivité une redevance d'occupation domaniale dont le montant est déterminé en fonction de l'ouvrage et des équipements mis à la disposition du Délégué.

Le montant de la redevance est fixé à 792.308,00 € HT annuels (base 2014).

La redevance est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est payée trimestriellement en fin de trimestre après émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 24 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Compte tenu des charges importantes du service public, une subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) est versée par la Collectivité au Déléataire, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des Collectivités territoriales.

À la prise d'effet de la présente convention, le Déléataire s'engage, sur la base du compte prévisionnel joint en Annexe 8 pour chacune des années du contrat, sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation fixée à 5.598.000,00 € (base 2014).

Cette subvention n'est pas soumise à la TVA. Le Déléataire supporte en conséquence le paiement de la taxe sur les salaires.

Le mandatement de la subvention forfaitaire d'exploitation intervient chaque année à hauteur de 50% le 1^{er} février et de 50% le 1^{er} juin.

ARTICLE 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les sommes mentionnées au présent chapitre peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du Déléataire ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- En cas de travaux de réaménagement ou de modernisation du Théâtre réalisés par le Déléataire avec l'accord préalable de la Collectivité ou par la Collectivité ;
- En cas de changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat ;

- En cas de modification substantielle (impact de plus ou moins 20% par rapport aux recettes prévisionnelles) du niveau d'activité et ce quelle qu'en soit la cause. ;
- En cas de modification substantielle du régime et des bases des impôts, taxes et charges sociales.

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes de l'Ouvrage, d'extension et de renforcement, la révision de la rémunération du Délégué donne lieu à la conclusion d'un avenant au contrat. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que la modernisation ou le réaménagement du Théâtre sont susceptibles d'apporter au Délégué.

Toute révision doit être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

La réalisation par la Collectivité de travaux d'amélioration ou d'extension emportant augmentation de la valeur de l'ouvrage mis à disposition du Délégué entraîne révision du montant du loyer en intégrant l'augmentation des charges d'amortissement supportées. Cette révision fait l'objet d'un avenant précisant la nature des dépenses exposées, le mode et la durée d'amortissement retenus ainsi que l'augmentation du montant de la redevance en résultant.

ARTICLE 26 - COMPENSATION POUR FERMETURE DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

En cas de travaux ou d'interruptions de service de plus de 7 jours consécutifs du fait de la Collectivité (travaux non prévus au contrat par exemple), le Délégué perçoit une compensation journalière égale au 1/365ème du montant des produits d'exploitation hors subvention, celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente, sans que le montant annuel de la Subvention forfaitaire d'exploitation soit remis en question.

Pour un arrêt inférieur à 7 jours consécutifs comme pour un arrêt pour cause de force majeure, le Délégué ne peut prétendre à une indemnisation.

La force majeure constitue une circonstance exonératoire de responsabilité pour la Collectivité.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 27 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le Délégué produit avant le 1^{er} juin de chaque année à la Collectivité un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution de la convention sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, sur la dernière année civile.

A la fin de la convention, le Délégué reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport annuel produit par le Délégué est assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés à l'Article 2 de la présente convention.

La non production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'Article 35 de la présente convention.

ARTICLE 28 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

A titre de compte rendu technique, le Délégué fournira notamment :

- o - des indications quantitatives relatives à l'exécution du service ;
- o - des indications relatives aux principaux moyens techniques ;

Article 28.1 - Indications quantitatives relatives à l'exécution du service

Elles comprennent les données suivantes :

- Respect des obligations en termes de représentations, créations, productions et résidences :
 - nombre de représentations organisées au cours de la saison et répartition par catégorie (représentations et manifestations prévues à l'Article 2) ;
 - nombre de créations, productions ;
 - nombre de jours de résidences d'artistes indiquant leur objet et le nombre d'artistes en résidence.
- Etat récapitulatif des spectacles assurés par catégorie de spectacles :
 - fréquentation totale et par nature de spectacles incluant une comparaison sur les trois dernières saisons,
- Etat récapitulatif de la fréquentation présentant la répartition par catégorie d'usagers, leur origine géographique, incluant une comparaison sur les trois dernières saisons.
- Etat récapitulatif des actions de communication et de promotion mises en œuvre présentant les supports de communication utilisés, les cibles et les moyens dédiés.

Les comparaisons s'effectuent par rapport aux éléments de l'année N-1.

Article 28.2 - Indications relatives aux principaux moyens techniques

Ces indications porteront sur les points suivants :

- Etat des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

- Etat des opérations d'entretien et de maintenance des biens mobiliers et immobiliers réalisées par le Délégataire avec présentation des actions réalisées au cours de l'année échue, des contrats conclus et procédures de mise en concurrence mises en œuvre ;
- Etat des consommations des fluides ;
- Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ;
- Etat du suivi du programme de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Etat des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Inventaire mis à jour dans les conditions définies à l'Article 12.2 ;
- Engagements à incidences financières liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- Liste des contrats et sous-contrats conclus en application de l'article 5 de la présente convention avec indication de leur objet, de leur montant et du déroulement des procédures de mises en concurrence afférentes;
- Etat des effectifs du service susceptibles d'être transférés en fin de contrat et les charges de personnel en résultant.

ARTICLE 29 - COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier comprend une présentation du compte de résultat du service par année civile.

Il comprend :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- la rémunération des 5 salariés les mieux rémunérés en brut et en net ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées le cas échéant ; nomenclature comptable détaillée sur au minimum des niveaux de comptes à trois chiffres ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités ;
- indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Le compte de résultat présente également :

- le nombre et la nature des prestations accessoires fournies en application des stipulations de l'Article 3.3 et le chiffre d'affaires correspondant, ainsi que l'évolution de ces données depuis le début de la délégation ;
- les produits issus de créations, productions et résidences artistiques notamment les produits des éventuels représentations dans d'autres équipements, les produits de diffusions audiovisuels et les produits dérivés (disques, CD-Rom, livrets ...) ;

- o les comptes de résultats et bilans des organismes dont le Déléгатaire est membre certifiés par un commissaire aux comptes permettant d'identifier dans le compte de résultat de la délégation de service public les produits et charges (notamment de personnel) liés aux engagements conclus avec ces organismes ;
- o chiffre d'affaires total et par nature de produit (tarifs, subventions de la Collectivité, autres subventions et produits divers) incluant une comparaison sur les trois dernières saisons.

La conformité de ce compte de résultat aux dispositions du présent article sera attestée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du Déléгатaire.

ARTICLE 30 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE ET DU RESPECT DE SES OBJECTIFS

Le rapport produit annuellement par le Déléгатaire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées et les mesures concrètes que le Déléгатaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la délégation.

L'analyse de la qualité du service permet d'apprécier :

- l'intégration effective de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- la réalité de l'ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix....
- les résultats en termes d'accès du plus large du public, notamment du jeune public, du Pays d'Aix et plus largement de la Région et d'élargissement de la base des publics en particulier sur le Pays d'Aix ;
- les représentations dans d'autres équipements en France ou à l'étranger des créations, productions mises en œuvre dans le cadre de la délégation.

L'analyse de la qualité du service peut en outre comporter toutes propositions du Délégué concernant les moyens d'améliorer constamment le service.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes habilitées à cet effet par le Président de la Communauté du Pays d'Aix. Le Délégué sera tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

La Collectivité a notamment toute latitude et se réserve tout droit de contrôle sur les documents et comptes fournis par le Délégué dans le cadre du rapport annuel. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle. Le Délégué donnera notamment accès pendant toute la durée de la délégation et sans délai, en particulier dans le cadre d'audit des comptes de la délégation à la Collectivité ou au représentant qu'elle mandate à l'ensemble des documents de la société dédiée (liasses fiscales, balance comptable, grand livre, factures) y compris ceux relatifs à la dernière année d'exécution de la convention.

ARTICLE 32 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la délégation est institué entre la Collectivité et le Délégué.

Il est constitué par des représentants de la Collectivité et du Délégué.

Les représentants de la Collectivité sont : le Président ou son représentant, le Vice-Président en charge de la culture, le Vice-Président en charge des finances, le Directeur général des services ou son représentant, le Directeur général adjoint en charge de la culture, le Directeur en charge de la culture et le Directeur en charge du contrôle de gestion et toute personne dont la présence est requise sur invitation du Président.

Le comité peut décider d'inviter des représentants des Collectivités participant au financement de l'activité.

Ce comité a pour objet :

- de s'assurer de la correcte interprétation et mise en œuvre des objectifs du service tels que définis à l'Article 2 de la présente convention ;
- de permettre une information de la Collectivité sur les modifications éventuellement apportées au programme prévisionnel ainsi que sur l'obtention des ressources de subventions externes, sponsoring et parrainage prévues aux comptes prévisionnels d'exploitation.

Il est saisi pour avis préalable :

- sur l'affectation de la dotation annuelle visée à l'Article 17 ;
- sur les éventuelles adaptations ou évolutions relatives à la programmation, à la politique tarifaire, aux horaires d'ouverture au public de l'ouvrage et des espaces annexes ;
- sur les dispositions prises par le Délégué pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ses obligations contractuelles ;
- sur les éventuels projets d'avenants.

Il est tenu régulièrement informé des spectacles produits dans le cadre de la présente délégation, des droits d'exploitation pouvant en résulter et de l'affectation de ceux-ci.

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Collectivité et en particulier :

- une fois au plus tard un mois avant la remise du rapport annuel du Délégué ;
- une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile pour prendre connaissance d'états intermédiaires de gestion présentés par le Délégué et portant sur le bilan de la saison artistique précédente tel que décrit à l'Article 30, le compte de résultat provisoire de l'année en cours en cours, le budget prévisionnel de l'année suivante.

CHAPITRE 7 - ASSURANCES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et de son occupation notamment au titre de sa responsabilité civile et des dommages aux biens.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et de son occupation.

Le Délégué est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant le Théâtre et ses équipements, y compris scénographiques, mis à sa disposition, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation et d'occupation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué que :

- o les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- o les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Collectivité ;
- o les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que soixante jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement ; la Collectivité aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le Délégué sont communiqués à la Collectivité. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques et indique le montant des franchises et plafonds des garanties ainsi que les exclusions prévues.

La Collectivité peut en outre, à tout moment, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 34 – DEPOT DE GARANTIE

Dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du contrat, le Délégué justifie auprès de la Collectivité d'un dépôt de garantie dont la pérennité et la disponibilité sont attestées annuellement par un Commissaire aux comptes.

Le montant de la garantie s'élève à 5% de la totalité des produits du compte prévisionnel d'exploitation pour le premier exercice entier d'exploitation, soit 550.000 € HT.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- o Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 18 du présent contrat ;
- o Le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 35 ;
- o Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Délégué n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- o Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

L'appel de la garantie sera précédé d'une mise en demeure adressée au Déléгатaire de remédier à sa défaillance et demeurée infructueuse dans un délai de quinze jours calendaires.

La garantie prend fin six mois après la remise du rapport annuel du délégataire correspondant au dernier exercice de la délégation.

L'appel de la garantie ne limite pas le recours de la Collectivité à l'égard du Déléгатaire au cas où le montant de la garantie serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Déléгатaire.

ARTICLE 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Déléгатaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet de l'Article 36, de l'Article 37 et de l'Article 38 de la présente convention.

Les pénalités peuvent être prononcées au profit de la Collectivité par le Président de la Communauté ou son représentant, le Déléгатaire préalablement entendu.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de grève, de destruction totale du Théâtre ou des seuls espaces scéniques, de retard imputable à l'administration ou à la Collectivité, les pénalités pourront ainsi être appliquées au Déléгатaire dans les conditions suivantes :

- 1) en cas d'interruption générale du service, hors périodes de fermeture normale ou d'interruption non imputable au Déléгатaire (étant conventionnellement rappelé que les périodes de répétition afférentes aux créations, les opérations d'entretien ou les travaux d'amélioration ne constituent pas des cas d'interruption générale du service) : 2,5% du montant de la subvention par semaine d'interruption ;
- 2) en cas de non-respect imputable au Déléгатaire des règles en vigueur en matière d'hygiène et/ou de sécurité et d'entretien-maintenance : 0,2% du montant annuel de la subvention par semaine de retard et par manquement constaté ;
- 3) en cas de non production ou de production incomplète des documents visés à l'Article 12.1, à l'Article 33 et à l'Article 44 : 0,05% du montant annuel de la subvention par semaine de retard ;

4) en cas de non transmission ou non affichage du règlement intérieur prévu à l'Article 8 : 0,05% du montant annuel de la subvention par semaine de retard.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure, adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai :

- o de quinze jours à compter de la réception ou de cinq jours en cas de risque pour les personnes s'agissant des pénalités prévues au 1) et 2) du présent article,
- o de six semaines à compter de la réception s'agissant des pénalités prévues au 3) et 4) du présent article.

Les pénalités sont cumulables. Le Délégué s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 36 - SANCTION COERCITIVE - MISE EN PROVISOIRE

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction des ouvrages rendant impossible l'exécution du service, ou de retard imputable à la Collectivité. En cas d'interruption totale du service, la Collectivité aura le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service pourra être assuré en régie aux frais et risques du Délégué.

La Collectivité peut, à cet effet, prendre possession temporairement du Théâtre et d'une manière générale, de tout équipement nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise en régie cesse dès que le Délégué sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 38.

ARTICLE 37 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par l'Article 35 et l'Article 36, le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégué, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de tout ou partie du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération prévues à l'Article 36.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 38.

ARTICLE 38 - SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention, depuis plus d'un mois, la Collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles précédents, prononcer la déchéance, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'Article 36.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Les conséquences financières de la déchéance et notamment la charge financière des engagements contractuels souscrits par le Délégué restent à sa charge exclusive.

Toutefois, en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et rendant l'exécution de la délégation impossible pour le Délégué, les parties se rapprochent pour s'accorder sur les mesures à prendre pour y remédier.



CHAPITRE 8 - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 39 - FAITS GENERATEURS

La délégation prend fin :

- 1) à l'expiration de la durée convenue ;
- 2) à titre de sanction en cas de déchéance du Délégataire dans les cas prévus à l'Article 38 ;
- 3) en cas de non renouvellement, ou suppression de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- 4) par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Par ailleurs, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les trois dernières années de la délégation, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire. Lesdites mesures ont uniquement pour objet de permettre à la Collectivité d'organiser la continuité de l'activité (organisation d'une nouvelle procédure de délégation de service public avec visite des équipements, diagnostic de l'équipement ...) et ne sauraient s'analyser comme une quelconque mise en régie provisoire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Collectivité, ou le délégataire éventuellement par elle désignée pour continuer l'exploitation, est subrogée aux droits du Délégataire.

Article 39.1 - Résiliation de la convention

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois, éventuellement prorogé afin de prendre en compte la durée résiduelle de la saison en cours, à compter de la date de sa

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Cette indemnisation tiendra compte des éléments suivants :

- 1) bénéfices prévisionnels basés notamment sur le compte d'exploitation prévisionnel ou sur les budgets prévisionnels validés en comité de suivi ;
- 2) valeur nette comptable des équipements financés par le Délégué en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues ;
- 3) prix des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- 4) autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation et dont les engagements ne seraient pas repris par la Collectivité ;
- 5) frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient le cas échéant être rompus à la suite de cette résiliation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Article 39.2 - Déchéance et perte de la licence d'entrepreneur de spectacles

La déchéance prévue à l'Article 38 ainsi que le non renouvellement ou la perte de la licence d'entrepreneur de spectacles s'accompagnent du remboursement par la Collectivité de la part non amortie des investissements nécessaires à l'exploitation (en prenant en compte les subventions publiques reçues par le Délégué pour l'exécution des missions déléguées).

La Collectivité peut, si elle le souhaite, procéder au rachat des stocks du Délégué suivant estimation dans les conditions prévues respectivement à l'Article 40 et à l'Article 41.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité dans un délai de trois mois suivant la date d'estimation définitive.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail sont susceptibles de trouver application en cas de poursuite de l'exploitation par la Collectivité ou par toute autre personne désignée par elle.

ARTICLE 40 - REMISE DES BIENS

A l'expiration de la convention, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, l'ouvrage et tous les équipements mis à sa disposition.

Les équipements financés par le Délégataire et constituant des biens de retour sont remis à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée dans les conditions définies ci-après.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire propose à la Collectivité le montant de l'indemnité escomptée. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur comptable des équipements financés par le Délégataire en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues et en déduisant les frais éventuels de remise en état des équipements.

A compter de la date de cette communication, le Délégataire informe la Collectivité dans les plus brefs délais de toute évolution concernant lesdits équipements.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la remise.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 41 - SORT DU SOLDE DE RENOUVELLEMENT EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin.

S'il s'avère que l'écart entre les dotations et les dépenses est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat, sans compensation possible entre les soldes.

Si la valeur de chacun des soldes au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 42 - REPRISE DES BIENS ET STOCKS

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désignée par elle, moyennant indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué.

Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communique à la Collectivité la liste et la valeur proposée des biens et stocks susceptibles d'être repris dans les conditions prévues au présent article. La valeur des stocks est fixée à l'amiable sur la base de leur valeur comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues).

A compter de la date de cette communication, le Délégué informe la Collectivité dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant ces biens et stocks.

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

L'indemnité est mandatée par la Collectivité ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la reprise des biens et stocks.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 43.- RESERVATIONS, ENGAGEMENTS ET CONTRATS

Les réservations, engagements et contrats conclus par le Délégataire ayant une durée excédant la date d'expiration de la délégation doivent comporter une clause prévoyant la possibilité de substitution au Délégataire de la Collectivité ou de l'exploitant qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.

La substitution entre le Délégataire et la Collectivité ou l'exploitant ainsi retenu s'opère sans indemnité au profit du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à la Collectivité toutes les informations utiles relatives à ces réservations, engagements et contrats.

ARTICLE 44.- PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la délégation, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité et le Délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels susceptibles d'être transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire communique à la Collectivité le nombre de personnes à reprendre et le coût global de la masse salariale brute du personnel à reprendre. Cette information sera accompagnée d'une liste des personnels susceptibles d'être transférés.

Cette liste mentionnera pour chaque salarié:

- o la qualification,
- o l'ancienneté dans l'entreprise,
- o le temps de travail inscrit à son contrat,
- o le salaire brut annuel et le salaire annuel chargé,
- o les avantages et primes versés.

A compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

En tout état de cause, la Collectivité peut, à tout moment, exiger la communication par le Délégué des renseignements relatifs aux personnels susceptibles d'être transférés, à leurs salaires et primes, aux charges sociales afférentes, aux accords collectifs.

ARTICLE 45 - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le Délégué s'engage à apporter sa coopération aux services de la Collectivité dans le cadre de la procédure de délégation qui pourrait être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention.

Il s'engage notamment à autoriser la visite des locaux par les candidats admis à présenter une offre.

Le Délégué s'engage à accepter que les informations prévues par les stipulations de l'Article 40, de l'Article 42, de l'Article 43 et de l'Article 44 soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui pourrait être organisée.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DROITS ET ŒUVRES

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la propriété intellectuelle, les stipulations suivantes sont applicables.

L'architecte du bâtiment est Monsieur Vittorio Gregotti. A ce titre, il est détenteur d'un droit sur son projet architectural ainsi que sur le logo du Grand Théâtre de Provence.

Afin de permettre une exploitation normale du Théâtre, la Collectivité autorise l'utilisation des droits acquis auprès de Monsieur Vittorio Gregotti par contrat de maîtrise d'œuvre notifié le 7 août 2003.

Cette utilisation est consentie à titre gratuit et de manière non exclusive pour la durée de la convention que ce soit à des fins de communication, à des fins éditoriales, ou que ce soit dans le cadre d'un projet artistique rentrant dans l'objet de la délégation, lesdites actions pouvant être entreprises à titre commercial ou non.

Afin de répondre aux besoins de la Collectivité pour ses campagnes de communication Institutionnelles, le Délégué fournira chaque année 20 images libres de droits, représentatives des différentes productions présentées dans la salle, mais aussi des différentes ambiances et lieux (terrasses, hall, salle ...), destinées à être reproduites sur tout support de communication de la Collectivité, en n'importe quelle quantité, à l'exclusion des usages suivants si des négociations spécifiques avec les ayants droits devaient être menées (notamment si l'image comporte la présence d'un artiste de grande notoriété, ou si le photographe lui-même a négocié des limitations sur la cession de ses droits en matière de communication) :

- o utilisation d'une image comme visuel d'une campagne de communication,
- o utilisation de l'image pour des exploitations commerciales, entraînant la perception de recettes par la Collectivité.

Ces images seront choisies d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité, dans le fonds disponible, en fonction des besoins de la Collectivité et de la nature des droits acquis par le Délégué.

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

En tant que producteur, le Délégué sera amené à passer des commandes à des artistes ou à produire des spectacles. Il négociera avec tous les ayants droits de chaque projet la cession des droits nécessaires à la présentation de l'œuvre. Il garantit la CPA contre toute poursuite ou recours contentieux exercé par les tiers ayant trait au respect des droits de la propriété Intellectuelle.

Les contrats avec les différents ayant droits pourront utilement comporter des clauses prévoyant la reprise éventuelle du spectacle et les conditions, notamment financières et artistiques, liées ces reprises.

A l'issue de la délégation, il est dressé un inventaire précis de l'ensemble de ces droits et ayant droits.

La Collectivité et le Délégué se concertent dans les six mois qui précèdent la fin de la délégation pour déterminer quelles productions seraient susceptibles et pourraient être reprises par un nouveau Délégué et assurer par contrat entre l'ancien et le nouveau délégué la cession des droits nécessaires, en prenant en compte la limitation dans le temps inhérentes à de nombreux contrats de cessions entre les artistes et un producteur.

ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE - REPRESENTANT

Pour l'exécution de la présente convention le Délégué fait élection de domicile au :

380 avenue Max Juvenat
13100 Aix-en-Provence

Le représentant permanent du Délégué pour l'exécution de la présente convention est :

Monsieur Dominique Bluzet
Gérant

1/0 

Toute modification aux alinéas précédents sera portée sans délai à la connaissance de la Collectivité.

ARTICLE 48 - PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Article 48.1 - Procédure de conciliation

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord, un ou plusieurs expert (s) ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation.

Article 48.2 - Juridiction compétente

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Déléguataire et la Collectivité au sujet de la présente convention et qui n'auraient pu être résolue par la procédure de conciliation décrite ci-dessus relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

CHAPITRE 10 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés à la convention d'exploitation et auront valeur contractuelle les documents suivants :

ANNEXE 1 - PLANS ET DESCRIPTIFS	58
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE REMISE DES INSTALLATIONS	59
ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE	60
ANNEXE 4 - OFFRE DU DELEGATAIRE	61
ANNEXE 5 - LISTE DU PERSONNEL A REPENDRE	62
ANNEXE 6 - PROGRAMME PREVISIONNEL	63
ANNEXE 7 - GRILLE TARIFAIRE	64
ANNEXE 8 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	65
ANNEXE 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE	6ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

OBJET : Politique culturelle - Délégation du Service Public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix. Approbation du choix du délégataire

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	111
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
Pour	111
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS-MASINI



23 JUL. 2013